

Louis gaiffe contre les fm

c'est grave, très grave ! Ce que je vous livre aujourd'hui n'est que l'arbre qui cache la forêt.

Gaiffe / Pierre martel avocat 29, boulevard JF Kennedy 06800 Cagnes sur mer.

C'est une affaire qui traîne depuis 1999 quand un magistrat, Redonnet juge d'instruction Montauban, a demandé à la direction des grandes fraudes, la DIRCOFI du sud-est de m'étrangler financièrement par un faux contrôle fiscal.

Ils l'ont fait ! Le fisc a établi le faux contrôle, l'avocat Pierre Martel que j'avais choisi s'est compromis avec le fisc, il m'a trahi, le redressement de 360 820 euros a été suivi en juillet 2002 des saisies des comptes bancaires, des retraites et même les saisies mobilières.

Ce n'est qu'en mai 2017, sur injonction du tribunal administratif que le fisc a donné mainlevée, ci-après, mais il ne m'a pas encore rendu les fonds qu'il a saisis.

Je poursuis l'avocat Pierre Martel depuis 2003, j'ai poursuivi les agents du fisc depuis 2010 pour crimes de faux en écriture publique, toutes mes actions ont été blackboulées par les tribunaux dont les décisions ont été confirmées par la cour d'appel d'Aix en Provence.

Les magistrats n'hésitent pas à se compromettre, ils ont couvert, protégé les agents du fisc et l'avocat, ils ont couvert les criminels et le délinquant.

La prochaine audience Gaiffe / Pierre Martel avocat est appelée le 5 septembre 2018 soit 15 ans après ma première poursuite.

Voyez ci-après ce que je dis au premier président de la cour d'appel d'Aix en Provence.

Voyez mes conclusions, elles sont visibles sur : www.louisgaiffe.fr/417383194

Les autres chapitres, c'est très long, il y a 20 ans de procédure fiscale et pénale, sont visibles :

www.louisgaiffe.fr/415572886 Martel couvert par la cour d'appel d'Aix en Provence

www.louisgaiffe.fr/433581228 Martel couvert par le bâtonnier

www.louisgaiffe.fr/430923566 Martel tribunal administratif

www.louisgaiffe.fr/425822680 Martel ment à la police judiciaire

www.louisgaiffe.fr/430705880 Martel L114-1 consommation

www.louisgaiffe.fr/430761927 Martel assignation couvert par le TGI Nîmes

www.louisgaiffe.fr/417383194 Martel audience du 23 mai 2018

Depuis avril 2015 il y a eu plus de 5000 visites, avant cette date mes sites ont été fermés par les hébergeurs sur intervention du ministre de l'intérieur et des procureurs de la République, tout ça apparaît sur : www.louisgaiffe.fr/432795353 hébergeurs lâches.

Après le présent courrier voyez mes conclusions.

Louis Gaiffe

LRAR 1A 156 265 2206 5

180, avenue de Gaulle

06700 Saint Laurent du Var

le 18 juillet 2018

tél : 09 82 20 65 80 - 06 09 15 81 60

mail : l.g007crime@gmail.com

www.louisgaiffe.fr

Monsieur Eric Négron

Premier président

Cour d'appel

20, place de Verdun

13616 Aix en Provence

Monsieur

RG 17/11684 – Portalis DBVB-V-B7B-BAXUZ

Gaiffe / Martel

S'il est vrai que la cour de cassation a déclaré que le tribunal et la cour sont maîtres de la décision de renvoi d'une affaire à une date ultérieure, ce renvoi doit être décidé pour une raison : affaire non en état d'être jugée, absence justifiée d'une partie ou de l'avocat, émeute au tribunal . . .

En aucun cas le renvoi ne doit une connivence entre un magistrat et une partie, la justice doit être impartiale, c'est pour les magistrats le respect de leur serment, une question d'honneur.

Le 23 mai 2018 l'audience a été une mascarade, mon adversaire Martel n'est pas présent, il était représenté par un avocat.

Sans que l'avocat ne souffle le moindre mot, les premières paroles de la présidente de l'audience ont été pour dire que la partie adverse demandait un renvoi parce que l'avocat n'aurait reçu de son client les pièces seulement la veille !

Qui pourrait croire qu'un avocat mis en cause devant le premier président de la cour d'appel, attende le dernier jour pour donner les pièces à son représentant ?

J'ai alors démontré que l'affaire était en état d'être jugée, que l'adversaire avait reçu mes pièces plus de 15 jours avant l'audience, que j'avais suivi les règles de la procédure civile, sur quoi la présidente a répondu : **“Oui, mais à Aix nous avons d'autres règles**, renvoi au 5 septembre 2018 vous ne recevrez pas d'autres convocation, l'audience est terminée.”

Hors il est requis que cette soit faite oralement à l'audience et pourtant la présidente était au courant de la demande de renvoi !

Sans avocat j'étais habitué à ce que mon affaire soit appelée en dernier, ce 23 mai 2018 elle a été appelée dans les toutes premières.

Voilà pour une affaire fort simple un renvoi à plus de 3 mois, affaire initiée par moi le 14 juin 2017.

Alors, cet illégal report a-t-il été accordé par la présidente pour satisfaire la partie adverse : l'avocat que je poursuis est de religion juive comme l'est son représentant qui fait partie d'un cabinet dont le patron est juif ?

La non réponse du bâtonnier était déjà une protection illicite d'un avocat ayant commis une faute professionnelle grave.

L'affaire requérait que l'avocat Martel soit présent, si un report avait été décidé pour cette raison, j'aurais été satisfait. Le juge peut et doit exiger la présence physique d'une partie dans le but de rendre la justice.

Monsieur le premier Président, vous êtes un homme d'honneur, vous avez reçu la Rosette . . .

Aussi je vous remercie de bien vouloir mettre de l'ordre pour que cette affaire soit jugée en tout impartialité.

Avec honneur et respect.

L. Gaiffe

Louis GAIFFE
180, avenue du Général de Gaulle
06700 Saint-Laurent du Var
LRAR 1A 143 054 3022 6

Monsieur ou Madame le Premier Président
Cour d'appel d'Aix-en-Provence
20, place de Verdun
13616 Aix-en-Provence

CONCLUSIONS

affaire N° 17 / 11684

Saint-Laurent du Var, le 2017.

Monsieur ou Madame le Premier Président,

L'autorité de la chose jugée est opposable uniquement à une cause rigoureusement identique, à savoir un objet et des parties strictement les mêmes.

Ainsi, par exemple, l'autorité de la chose jugée dont est revêtue une décision de non-lieu, rendue au bénéfice de Monsieur X., du chef du délit de tentative d'escroquerie sur Monsieur Y., fondée sur un document fourni par Monsieur X., rapportant à la Cour d'appel qui a rendu le non-lieu qu'il a accompli la tâche pour l'accomplissement de laquelle il s'était fait remettre par Monsieur Y., telle somme qu'il lui a facturée, l'autorité de la chose jugée dont est revêtue cette décision de justice serait inopposable aux poursuites que Monsieur Y. intenterait contre Monsieur X., du chef cette fois du délit d'escroquerie, dans le cas où, postérieurement, évidemment, à cette décision de justice, preuve serait rapportée qu'en réalité, d'une part, Monsieur X. n'a pas accompli la tâche en question, et d'autre part, qu'il a trompé la Cour d'appel, à savoir que le document qu'il a produit dans le cadre de la décision de non-lieu, est un faux, un document qu'il a falsifié.

Or tel est exactement le cas en l'espèce : bien que les parties sont les mêmes, la cause d'aujourd'hui et celle objet de l'ordonnance rendue par votre juridiction le 1er septembre 2004, sont 2 causes différentes, et dès lors l'autorité de la chose jugée dont elle est revêtue est inopposable, et cela d'autant plus incontestablement en ce que, outre le fait que (I) l'objet du litige est différent, preuve est aujourd'hui rapportée que (II) l'avocat MARTEL s'est rendu coupable du délit d'escroquerie au jugement : le document qu'il a produit est un faux, un document qu'il a falsifié.

page 1

I. l'objet du litige est différent :

Dans la cause tranchée par l'ordonnance du 1er septembre 2004, Louis GAIFFE réclamait **la restitution d'une partie des honoraires** facturés et perçus par l'avocat MARTEL dans le cadre d'un mandat à lui donné par Louis GAIFFE, rédigé sous la forme établie par l'avocat MARTEL, pour contester le redressement fiscal ordonné contre Louis GAIFFE, un mandat dont l'obligation principale était ainsi spécifiée : « *et d'introduire toute instance devant le Tribunal administratif* », **au motif que ceux-ci étaient excessifs**.

Et par ladite ordonnance, le Premier Président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a jugé que le montant total des honoraires facturés et perçus par l'avocat Pierre MARTEL, en l'occurrence 12 356, 11 euros, n'était pas exorbitant, mais inférieur de 216, 48 euros à la somme qui lui était due au titre dudit mandat, à savoir 12 572, 49 euros, et cela sur le fondement des 2 éléments suivants :

- sur le fondement du relevé des honoraires, produit par l'avocat Pierre MARTEL, qu'il a facturés à Louis GAIFFE et perçus de lui ;
- et avec pour base de justification le fait allégué par l'avocat Pierre MARTEL qu'il avait respecté ledit mandat, à savoir accompli la diligence principale spécifiée sur celui-ci : « *introduire toute instance devant le Tribunal administratif*. »

ALORS QUE

En l'espèce, la cause que Louis GAIFFE demande au Premier Président de trancher est ceci : **la restitution de la totalité des honoraires** facturés et perçus par l'avocat MARTEL, à ce motif : **pour non-respect du mandat**, à savoir pour n'avoir pas accompli la diligence principale spécifiée sur celui-ci, c'est-à-dire introduire devant le Tribunal administratif, l'instance une et unique prévue par la loi pour contester un redressement fiscal qui a été confirmé par l'administration fiscale : un

recours en excès de pouvoir devant être introduit devant le Tribunal administratif dans les 2 mois de sa notification à l'avocat du contribuable à qui ce dernier a donné mandat de représentation.

En outre, et bien que la différence entre ces 2 causes suffit à elle seule à rapporter exhaustivement l'inopposabilité en l'espèce de l'autorité de la chose jugée dont est revêtue l'ordonnance du 1er septembre 2004, il y a nécessairement lieu de considérer que l'avocat MARTEL s'est rendu coupable, à l'occasion de la procédure sanctionnée par l'ordonnance du 1er septembre 2004, du délit de faux en produisant un relevé d'honoraires falsifié, et que la production dudit faux devant le Premier Président procède derechef du délit d'escroquerie au jugement.

En conséquence, quand bien même la cause tranchée par l'ordonnance du 1er septembre 2004 avait été la même qu'en l'espèce, (ce qui donc n'est pas le cas), que pareillement elle ne pourrait nullement être considérée comme ayant déjà tranché le litige.

La preuve du fait que l'avocat MARTEL s'est rendu coupable, à l'occasion de l'ordonnance du 1er septembre 2004, du délit de faux et du délit d'escroquerie au jugement, est l'objet du point « II. » ci après.

page 2

II. l'avocat MARTEL s'est rendu coupable du délit de faux et du délit d'escroquerie au jugement :

Pleinement conscient du fait que, même s'il avait respecté son mandat ; ce qui n'est donc pas le cas ; le montant total des honoraires qu'il a facturés et perçus était manifestement exorbitant, l'avocat Pierre MARTEL a produit, devant le Bâtonnier et le Premier Président de la Cour d'appel, lors de la procédure tranchée par l'ordonnance du 1er septembre 2004, un relevé desdits honoraires qu'il a falsifié : l'avocat MARTEL a délibérément non-mentionné sur le relevé en question (pièce B) 3 versements à lui servis par Louis GAIFFE, dont le total s'élève à la somme 3 860 euros.

La preuve de ces 3 versements supplémentaires non-mentionnés est rapportée par les 3 reçus qui en ont été délivrés par l'avocat MARTEL (pièce C) à Louis GAIFFE.

Et en procédant de la sorte, l'avocat MARTEL a bel et bien délibérément trompé à la fois, et le Bâtonnier, et le Premier Président de la Cour d'appel, dans le dessein délictuel atteint d'obtenir gain de cause, à savoir, par le truchement du relevé d'honoraires falsifié qu'il a produit devant eux, en en ramenant fallacieusement le montant total à la somme de 12 356, 11 € au lieu de 16 198 €, faire dire et juger à chacune de ces 2 juridictions, que le montant total des honoraires qu'il a facturés et perçus n'était pas exorbitant, mais inférieur de 216, 48 euros à la somme qui lui était due au titre dudit mandat, à savoir 12 572, 59 €.

Mais cette décision a pour fondement l'élément de fait qui doit être patent que l'avocat MARTEL a respecté ledit mandat, c'est-à-dire, comme il l'a affirmé devant le Bâtonnier et devant le Premier Président, qu'il doit avoir accompli la diligence principale spécifiée sur ledit mandat : « introduire toute instance devant le Tribunal administratif », à savoir, en l'occurrence, contester le redressement fiscal ordonné contre Louis GAFFE, devant le Tribunal administratif de Nice.

Or, sur ce point aussi, l'avocat MARTEL a trompé la justice : il n'a pas respecté ledit mandat.

Il n'a nullement accompli cette diligence consistant à contester ledit redressement fiscal, par la seule et unique voie prévue par la loi pour le faire, à savoir un recours en excès de pouvoir, intenté comme susdit devant le Tribunal administratif de Nice, et dans le délai pour agir de 2 mois, en l'occurrence avant le 2 octobre 2002. Et pour tromper la justice, c'est-à-dire pour faire en sorte que le Bâtonnier et le Premier Président pensent qu'il avait accompli cette diligence et qu'en l'outre il l'avait accompli à l'intérieur dudit délai, l'avocat MARTEL leur a produit un relevé d'honoraires dans lequel figurent :

- d'une part 2 factures qu'il a émises à des dates qui sont à la fois postérieures au 1er août 2002, date à laquelle le délai pour agir de 2 mois a commencé à courir en l'occurrence, et antérieures au 2 octobre 2002, date à laquelle ledit délai a expiré :
 - une facture du 6 août 2002 d'un montant de 1. 200 €
 - et une deuxième du 3 septembre 2002 d'un montant de 2. 600 €
- et d'autre part 3 factures qu'il a émises à des dates légèrement postérieures au 2 octobre 2002
 - une facture du 1er novembre d'un montant de 2. 500 €
 - une autre du 2 décembre 2002 d'un montant de 1. 500 €
 - et une troisième du 19 janvier 2003 d'un montant de 200 €

page 3

L'avocat MARTEL a fait état, dans son relevé d'honoraires, de ces 3 factures postérieures au 2 octobre 2002, pour faire en sorte que le Bâtonnier et le Premier Président pensent qu'en plus d'avoir intenté le recours en excès de pouvoir, il avait accompli auprès du Tribunal administratif de Nice, les diligences relatives au suivi dudit recours (d'où un espacement d'environ un mois entre chacune de ces 3 factures), notamment répondre au mémoire en défense que l'administration fiscale n'aurait pas manqué de produire, si l'avocat MARTEL avait intenté ledit recours.

En effet, le Bâtonnier et le Premier Président sont des professionnels, l'avocat MARTEL savait donc que, pour pouvoir leur faire croire qu'il avait intenté ledit recours en excès de pouvoir, il devait également leur faire croire qu'il en avait assuré le suivi.

Et pour s'assurer de complètement tromper le Bâtonnier et le Premier Président de la sorte, ainsi que son client, Louis GAIFFE, voici ce que l'avocat MARTEL a fait.

Alorsquedanslecourrierdu25 juillet 2002 par lequel l'administration fiscale a communiqué à l'avocat MARTEL, la décision de sa Direction de contrôle fiscal sud-est prise le même jour (pièce G), par lequel elle a confirmé le redressement fiscal, l'administration fiscale a expressément spécifié à l'avocat MARTEL, qu'il lui appartenait de la contester devant le Tribunal administratif de Nice dans les 2 mois d'une réception dudit courrier qui est intervenue le 1er octobre 2002 :

« Vous pouvez contester cette décision devant le Tribunal administratif de Nice.
*Il vous appartiendra dans ce cas de faire parvenir au greffe de ce tribunal,
dans le délai de deux mois à compter de la réception de la présente,*

une demande de motivée adressée au Président du Tribunal. »

En lieu et place de contester cette décision de la sorte, avant donc le 2 octobre 2002, à savoir en intentant contre elle un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice, l'avocat MARTEL a contesté devant le Trésorier payeur général de Nice, par courrier daté du 16 août 2002, un dernier avis avant poursuites (DAP) émis par la Trésorerie de Saint-Laurent du Var le 9 août 2002, en recouvrement du contrôle fiscal.

Pire, dans ce courrier du 16 août 2002 (pièce J), dont il a joint une copie à la facture d'un montant de 2. 600 € qu'il a adressée à Louis GAIFFE le 3 septembre 2002, l'avocat MARTEL a indiqué ceci, en tant que motif (page 2, alinéa 2) :

« En l'attente de la contestation du rejet de la réclamation devant le juge avant le 2 octobre 2002

à 24H00, mon client ne peut faire l'objet que de mesures conservatoires. »

Oui, outre le fait qu'en lieu et place de procéder à la contestation du redressement fiscal devant le juge administratif, l'avocat MARTEL a contesté un DAP qui en réalité ne pouvait avoir nulle portée, aucune garantie pécuniaire n'ayant été déposée par Louis GAIFFE avant son émission (raison seule et unique pour laquelle le Trésorier payeur général de Nice a annulé ledit DAP), par l'emploi de cette formule, « En l'attente de la contestation de la réclamation devant le juge », que donc l'avocat MARTEL a portée à la connaissance de son client, Louis GAIFFE, en lui donnant une copie de la réclamation où elle figure, l'avocat MARTEL lui a fait croire qu'il allait effectivement procéder, conformément à son mandat, à la contestation du redressement fiscal, devant le juge administratif, « avant le 2 octobre 2002 », comme il l'a également expressément spécifié, toujours dans ce sien courrier du 16 août 2002 dont il a donné une copie à Louis GAIFFE, pour lui faire complètement faussement laisser croire qu'il allait effectivement saisir le Tribunal administratif de Nice de cette contestation et assurer son suivi, pour pouvoir, via cette tromperie, adresser d'autres factures d'honoraires à Louis GAIFFE, ce qu'il a donc fait :

page 4

- le 3 septembre 2002 : une facture d'un montant de 2. 600 €
- le 1er novembre 2002 : une facture d'un montant de 2. 500 €
- le 2 décembre 2002 : une facture d'un montant de 1. 700 €
- et le 19 janvier 2003 : une facture d'un montant de 200 €

En résumé l'avocat MARTEL a menti, et l'avocat MARTEL a trompé la justice et son client : il a produit un relevé falsifié et il n'a nullement accompli la diligence principale du mandat spécial sur le fondement duquel il a facturé et perçu les honoraires dont, c'est l'objet du litige en l'espèce, Louis GAIFFE demande la restitution en totalité.

Et comme en sus d'avoir agi de la sorte, finalement l'avocat MARTEL n'a nullement procédé à la contestation du redressement fiscal devant le Tribunal administratif de Nice, cela porte la faute de l'avocat MARTEL de professionnelle qui est avérée, à certainement carrément intentionnelle.

§ § § § §

III. Éléments supplémentaires versés au soutien de l'inopposabilité en l'espèce de l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence du 1er septembre 2004 :

Bien que les éléments objet du point « I. » suffisent à établir l'inopposabilité en l'espèce, de l'ordonnance du 1er septembre 2004, en ce que la cause qu'elle a tranchée et celle portée ce jour devant votre juridiction, sont 2 causes différentes, étant donné que leurs objets sont différents, il résulte des 2 motifs principaux par lesquels le Premier Président a justifié ladite ordonnance, qu'elle aurait été d'une teneur exactement inverse si l'avocat MARTEL ne s'était pas rendu coupable d'escroquerie au jugement à cette occasion.

En effet, voici ces 2 motifs principaux, avec soulignés dans ceux-ci, les termes en attestant :

« Mais attendu que l'examen des factures émises par l'avocat permet de constater que celle-ci, conformément à la convention, a détaillé chacune des diligences et qu'il suffit d'un simple calcul pour convertir en temps passé le coût de chacune d'elle. »

« Que ce dernier ne peut donc plus contester rétroactivement des honoraires réglés par lui dans de telles conditions, sauf à démontrer que les honoraires étaient exagérés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce eu égard à la complexité de l'affaire, à la nature des diligences, et à la notoriété de Maître MARTEL. »

Oui, c'est bel et bien sur la base du relevé d'honoraires falsifié produit par l'avocat MARTEL et avec pour fondement légal l'accomplissement par l'avocat MARTEL des diligences relatives au mandat pour l'exécution duquel il a facturé ces honoraires, que le Premier Président a considéré, le 1er septembre 2004, que 12 572, 49 euros était le montant total des honoraires dus à l'avocat MARTEL par Louis GAIFFE au titre dudit mandat.

Mais preuve a été rapportée au point « II. » qu'en réalité l'avocat MARTEL n'a nullement accompli la diligence principale dudit mandat (contester le redressement fiscal qui a été ordonné contre Louis GAIFFE), et qu'en outre c'est 16 198 euros, en réalité, que Louis GAIFFE a versés à l'avocat MARTEL au titre dudit mandat, à savoir 3 625, 51 euros de plus que les 12 572, 49 euros que le Premier Président a dit être le montant total des honoraires dus à l'avocat MARTEL par Louis GAIFFE au titre dudit mandat, s'il était patent que l'avocat MARTEL avait accompli la diligence principale dudit mandat qu'en réalité, donc, il n'a nullement accomplie.

Quant à la preuve du fait que c'est 16 198 euros, en réalité, que Louis GAIFFE a versés à l'avocat MARTEL au titre dudit mandat, cette preuve résulte des 3 reçus que l'avocat MARTEL en a délivrés à Louis GAIFFE (pièce C), des reçus qui attestent de 3 860 euros supplémentaires.

En outre, en 2004, Louis GAIFFE ne pouvait pas rapporter la preuve du fait que l'avocat MARTEL a produit un relevé d'honoraires ne mentionnant pas ces 3 860 euros supplémentaires, car à l'époque il était détenu. Il n'a pu retrouver les reçus des 3 versements correspondant que 5 ans après l'ordonnance du Premier Président : en janvier 2009, quand il a été libéré.

§ § § § §

page 6

IV. Sur la faute professionnelle de l'avocat MARTEL certainement constitutive au surplus d'un dol :

Comme cela a été rapporté au point « II. », la faute de l'avocat MARTEL consiste en le fait établi qu'il n'a nullement contesté devant le Tribunal administratif de Nice, par la voie d'un recours en excès de pouvoir, la décision du 25 juillet 2002 de la Direction de contrôle fiscal du sud-est, décision expresse de rejet du recours hiérarchique formé contre le redressement fiscal ordonné contre Louis GAIFFE alors qu'il savait que dans le cadre du mandat spécial celui-ci lui a donné (pièce H), qu'il a accepté, et qu'il a invoqué pour justifier ses honoraires, il avait l'obligation fondamentale accomplir cette diligence, ce mandat spécial étant ainsi rédigé :

*« d'agir en mon nom et pour mon compte devant l'administration fiscale
(...) et d'introduire toute instance devant le Tribunal administratif. »*

Qu'elle soit expresse ou implicite, la décision de rejet du recours hiérarchique est la décision administrative qui clôt la procédure fiscale. Sans contestation de cette décision de rejet, par la seule et unique voie de recours possible définie par la loi fiscale, qui est un recours en excès de pouvoir formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent, en l'occurrence celui de Nice, le redressement fiscal est définitif et l'administration fiscale peut faire procéder à son recouvrement.

C'est évidemment un fait que l'avocat MARTEL ne peut valablement dénier, cela d'autant plus qu'il revendique la spécificité de fiscaliste, et qu'il a invoqué « sa notoriété » dans ce domaine pour justifier le montant des honoraires qu'il a soutirés à Louis GAIFFE.

Et l'avocat MARTEL peut d'autant moins le dénier en ce que, premièrement, dans le courrier par lequel elle lui a communiqué sa décision expresse de rejet du 25 juillet 2002, la Direction de contrôle fiscal du sud-est a indiqué ceci à l'avocat MARTEL :

*« Vous pouvez contester cette décision devant le Tribunal administratif de Nice.
Il vous appartiendra dans ce cas de faire parvenir au greffe de ce tribunal,
dans le délai de deux mois à compter de la réception de la présente,
une demande de motivée adressée au Président du Tribunal. »*

Et deuxièmement, rappelons que dans son courrier du 16 août 2002 adressé au Trésorier payeur général de Nice, pour un dernier avis avant poursuite, l'avocat MARTEL lui a indiqué ceci :

« En l'attente de la contestation du rejet de la réclamation devant le juge avant le 2 octobre 2002

à 24H00, mon client ne peut faire l'objet que de mesures conservatoires. »

Quant à la preuve du fait que l'avocat MARTEL n'a pas satisfait à son obligation d'introduire ce recours en excès de pouvoir, elle est rapportée par le fait établi, d'une part que la décision de rejet a atteint l'avocat MARTEL le 2 août 2002, à savoir 6 mois avant la date, 6 février 2003, à laquelle il a été dessaisi du mandat spécial, et d'autre part qu'il est pareillement patent que l'avocat MARTEL n'a jamais introduit ce recours en excès de pouvoir.

Preuve est donc bien rapportée et de manière incontestable, que l'avocat MARTEL a commis une faute professionnelle, certainement constitutive au surplus d'un dol.

page 7

En effet, si certes ce n'est pas une obligation de résultat mais uniquement de moyen qui lie l'avocat et son client, au sens qu'il n'est pas exigé de lui qu'il obtienne gain de cause pour son client, mais uniquement tenu d'assurer la défense des intérêts de son client du mieux qu'il lui est possible, selon son talent, manque évidemment à cette obligation de moyen, et commet en cela une faute professionnelle, l'avocat qui ne saisit pas la juridiction seule et unique devant laquelle la défense des intérêts de son client peut être assurée, a fortiori dans les matières où, dès lors que son client lui a donné mandat de représentation, le client n'est plus recevable à saisir la juridiction en question, seul l'avocat le peut, et donc le doit.

Or tel est le cas de la contestation d'un redressement fiscal : dès lors que le contribuable contre lequel celui-ci a été ordonné a donné mandat de représentation à un avocat dans ce cadre, ce contribuable ne peut plus intervenir dans la procédure, seul le peut l'avocat qu'il a mandaté.

Derechef, l'avocat MARTEL aurait pu soutirer beaucoup plus d'argent à Louis GAIFFE, s'il avait procédé à la contestation du redressement fiscal, en lieu et place de ne pas le faire ; car il aurait alors pu lui adresser de nombreuses et élevées factures pour le suivi de cette contestation devant le Tribunal administratif, cette procédure demandant notamment la production des mémoires en réponse et réplique successifs, et encline à se poursuivre devant la Cour administrative d'appel, voire également ensuite devant le Conseil d'État.

En cela, comme l'avocat MARTEL n'a donc pas voulu profiter de cette manne qui aurait été très nettement supérieure aux malheureux 660 euros qu'il a tenté de soutirer à Louis GAIFFE postérieurement à la dénonciation du mandat, à savoir après lui avoir escroqué 6 800 € en 3 factures (2. 600 € le 3 septembre 2002, puis 2. 500 € le 1er novembre 2002 et 1. 700 € le 2 décembre 2002, en lui laissant sous-entendre qu'il s'agissait là de ses honoraires pour avoir procédé à la contestation du redressement fiscal), l'avocat MARTEL a fait comme font tous les avocats fiscalistes marrons : il a

accepté la transaction félonne que l'administration fiscale lui a proposée ou qu'il lui a proposée.

L'accord classique : trahir son client dans l'affaire GAIFFE, contre la promesse de lui assurer gain de cause dans une affaire d'importance plus grande au regard de la hauteur du redressement encouru, et donc des honoraires, et normalement perdue d'avance, un succès qui, au-delà du gain direct et immédiat en pécuniaire, lui aura conféré la notoriété grande depuis lors, en tant qu'avocat « fiscaliste » qu'il a d'ailleurs invoquée, 2 ans plus tard, devant le Bâtonnier et le Premier Président, lors du litige relatif au montant de ses honoraires, en 2004.

Car grand était l'intérêt que l'administration fiscale avait à passer un tel accord avec l'avocat MARTEL, notamment pour les 2 agents du fisc coauteur du redressement fiscal et leur supérieur, le Directeur de la Direction de contrôle fiscal Sud-Est, auteur lui de la décision du 25 juillet 2002 (confirmant le redressement fiscal) que l'avocat MARTEL a donc accepté de ne pas contester.

En effet, les violations de la loi et les falsifications de la vérité opérées à cette occasion par ces 3 fonctionnaires sont tellement évidentes, qu'elles auraient été immanquablement relevées par le Tribunal administratif.

Or, outre le rendu public de ces violations de la loi et falsifications de la vérité, le jugement du Tribunal administratif eût permis à Louis GAIFFE de poursuivre ces 3 fonctionnaires au pénal, par 2 actions dans lesquelles la justice pénale lui aurait nécessairement donné raison, liée qu'elle aurait été par le jugement d'annulation du redressement fiscal rendu par le Tribunal administratif ayant consacré ces violations de la loi et ces falsifications de la vérité, et donc les infractions dont elles sont constitutives : le délit de mise en échec de l'exécution de la loi par personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions, et le crime de faux et usage de faux commis par personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions.

page 8

Pour leur poursuite des chefs de ces infractions, Louis GAIFFE aurait procédé :

- par la voie d'une citation directe devant le Tribunal correctionnel du chef dudit délit ;
- et par la voie d'une plainte avec constitution de partie civile, du chef dudit crime.

Et évidemment, dans chacune de ces 2 instances, les 3 fonctionnaires, obligatoirement, donc, déclarés coupables, auraient indiqué, pour tenter d'atténuer l'engagement de leur responsabilité, qu'ils ont agi là sur ordre.

Vous imaginez le scandale !

Oui, sans un tel accord, l'avocat MARTEL n'aurait pas manqué de contester le redressement, lui qui aime tant l'argent : le recours en excès de pouvoir étant une instance particulièrement longue quand l'administration auteur de la décision déferée veut faire traîner les choses, ce qui est le cas systématiquement du fisc, c'est facilement dix mille euros supplémentaires que l'avocat MARTEL aurait pu soutirer aux époux GAIFFE sur la durée, cela tout spécialement en ce que Louis GAIFFE était incarcéré à l'époque. Son épouse, Juliana GAIFFE, était une proie ultra facile, une victime que l'avocat MARTEL aurait délestée de bien davantage que les seulement 660 € qu'il lui a escroqués postérieurement à la dénonciation du mandat (voir supra page 8).

§ § § § §

page 9

V. Sur le préjudice direct causé à Louis GAIFFE par la faute de l'avocat MARTEL :

Exactement comme nul ne peut valablement contester que c'est du fait de la faute de l'avocat MARTEL que le redressement fiscal est devenu définitif, et qu'en cela l'administration fiscale a pu faire procéder à son recouvrement à hauteur de 19 700 euros et 946 euros de frais de majoration au préjudice de Louis GAIFFE, nul ne peut valablement contester, dorénavant, que sans la faute de l'avocat MARTEL, le redressement fiscal aurait été annulé par le Tribunal administratif de Nice.

En effet, premièrement, ce redressement fiscal opère une violation manifeste, d'une part, des dispositions législatives régissant la situation professionnelle de Louis GAIFFE, agent général d'assurance à l'époque, à savoir celles des articles 1382 et 1873 du Code civil, sur les sociétés de fait, et celles de l'article R. 511-2 du Code des assurances, relatives à la rémunération des agents généraux d'assurance et des personnes non salariées qu'ils mandatent pour l'exploitation du mandat à lui donné par sa compagnie d'assurances, et d'autre part, des dispositions législatives régissant l'assiette et l'imputation de l'impôt, à savoir celles de l'article 238 bis K du Code général des impôts, relatives à l'imposition des membres d'une société de fait.

En violation des termes mêmes de ces dispositions législatives, pour refuser là l'existence de la société de fait créée entre Louis GAIFFE et ses 2 fils pour l'exploitation du mandat d'agent général d'assurance que la compagnie AXA lui avait donné, l'administration fiscale a imposé le seul Louis GAIFFE.

En d'autres termes, s'il avait été dûment tenu compte de l'existence de cette société de fait, nul redressement n'aurait pu être ordonné.

Sans compter qu'en outre, ce redressement fiscal consiste à avoir imposé Louis GAIFFE, non pas sur le montant des commissions que l'agent d'assurance perçoit sur les primes d'assurances qu'il encaisse pour le compte de la compagnie, mais sur le montant desdites primes.

Oui, concernant ces 362 mille euros, l'administration fiscale a, en ce redressement du même nom, imposé Louis GAIFFE, non pas sur son bénéfice, mais sur son chiffre d'affaires !

Et deuxièmement, deuxième des 2 raisons pour lesquelles nul ne peut valablement contester, dorénavant, que si l'avocat MARTEL avait procédé à la contestation du redressement fiscal, celui-ci aurait été annulé par le Tribunal administratif de Nice : saisi en ce sens par Louis GAIFFE d'un énième recours en excès de pouvoir contre son recouvrement le Tribunal administratif de Nice a ordonner début mai 2017 la mainlevée totale pure et simple des oppositions sur ses retraites par le truchement desquelles le recouvrement s'opérait jusqu'alors, à savoir que 15 ans après que fût devenu forclos le délai pour agir contre le redressement fiscal, et alors que plus de 362 000 euros restaient encore dus, tellement l'illégalité de ce redressement fiscal est manifeste, le tribunal administratif de Nice a ordonné qu'un terme définitif soit mis au recouvrement,

Sans la faute de l'avocat MARTEL, non seulement le patrimoine de Louis GAIFFE n'aurait pas été grevé de 20 mille euros, mais de plus, Louis GAIFFE et son épouse n'auraient pas eu à subir la situation d'extrême précarité qu'ils ont subi pendant 15 ans, et à leur grand âge, du fait des saisies qui ont été sur leurs retraites, un préjudice moral d'autant plus immense compte tenu du fait, qu'en outre le fait que tout ce temps, ils ont survécu très péniblement, ils l'ont fait en étant sans cesse harcelés par les saisies.

page 10

Car c'est plus de cent sur comptes bancaires, toutes accompagnées de l'officialité synonyme de mise au ban, auxquelles s'ajoutent les saisies qui ont également été ordonnées sur leur mobilier, et qui les ont contraints à quitter leur logis, le foyer qu'ils occupaient depuis des décennies, cela dans une indigence très frustrante, limite déshonorante, et alors qu'ils auraient dû vivre agréablement, profiter d'une retraite paisible et gaie bien méritée, fruit d'un labeur et de cotisations de plus de 45 années d'une activité professionnelle ininterrompue.

VI. Et sur la non prescription en l'espèce :

De jurisprudence constante et commune à toutes les matières, la justice, tant administrative que judiciaire, estime à juste titre que la prescription ne court concernant la personne à qui les faits portent préjudice, qu'à compter du jour où elle a pu avoir connaissance de ceux-ci ou de celui où elle a pu obtenir la preuve de leur commission.

Or, en l'espèce, c'est seulement le 13 mai 2013 que Louis GAIFFE a pu obtenir la preuve de la faute de l'avocat MARTEL, la preuve du fait qu'il n'a jamais introduit de recours en excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice.

En effet, cette preuve, Louis GAIFFE l'a obtenue, le 13 mai 2013, donc, lors du traitement de la plainte qu'il a déposée le 10 mars 2010 (pièce D) contre les 2 agents du fisc qui ont procédé au redressement fiscal, des dénommés ANDRIEUX et JOVYS, .

Mais n'ayant pas d'avocat dans cette plainte, ce n'est que postérieurement à l'ordonnance de non-lieu qui a été rendue le 29 janvier 2013 par le juge d'instruction (pièce E) dans le cadre de cette plainte, que Louis GAIFFE a pu prendre connaissance des pièces du dossier, le 13 mai 2013 donc, date à laquelle copie dudit dossier lui a été remise par le greffier du juge d'instruction.

Et en consultant ledit dossier, que Louis GAIFFE est tombé sur la lettre du Tribunal administratif de Nice du 27 octobre 2011 (pièce F) adressée au capitaine de police DANDRIEUX, référencée dans cette procédure pénale sous la cote D145, une pièce, c'est important d'en faire état, que le Premier Président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence n'avait pas en mains quand il a rendu l'ordonnance du 1er septembre 2004, et que Louis GAIFFE ne pouvait pas lui produire alors.

Et étant donné que la prescription en matière de restitution d'honoraires d'avocat est de 5 ans mais que, rappelons sa jurisprudence, la Cour de cassation a jugé que ce délai court uniquement « à compter de la date à laquelle les éléments matérialisant la faute alléguée de l'avocat ont été portés à la connaissance de son client », à savoir, donc, en l'espèce, 13 mai 2013, la prescription ne sera atteinte en l'espèce que le 13 mai 2018.

En résumé l'avocat MARTEL a menti, et l'avocat MARTEL a trompé la justice et son client (il a produit un relevé falsifié et il n'a nullement accompli la diligence principale du mandat spécial sur le fondement duquel il a facturé et perçu les honoraires objet du litige) l'ordonnance invoquée du 1er septembre 2004 est inopposable et inopérante, et la prescription n'est pas atteinte en l'espèce.

Dès lors, il est exhaustivement rapporté que Louis GAIFFE est recevable et bien fondé à réclamer, en réparation de la faute de l'avocat MARTEL, restitution de la totalité des honoraires qu'il a versés à l'avocat MARTEL au titre d'un mandat que, de par cette faute, il a totalement violé.

page 11

PAR CES MOTIFS

Veuille le Premier Président :

- dire et juger l'action de Louis GAIFFE recevable en la forme ;
- dire et juger que l'avocat Pierre MARTEL a commis une faute professionnelle ;
- dire et juger que cette faute a porté à Louis GAIFFE un préjudice direct et certain ;
- dire et juger que les faits ne sont pas couverts par la prescription en l'espèce ;
- condamner l'avocat Pierre MARTEL à payer à Louis GAIFFE, en réparation du préjudice matériel, la restitution de la totalité des honoraires que Louis GAIFFE lui a versés, à savoir la somme de seize mille cent quatre-vingt-dix-huit euros (16 198 €)
- dire et juger que compte tenu de l'inflation et des intérêts au taux légal depuis 15 ans, cette somme de 16 198 € doit être portée à celle arrondie de 40 000 € ;

- condamner en sus l'avocat Pierre MARTEL à payer à Louis GAIFFE la somme de 300 € pour les frais engagés par lui lors de la procédure, en recommandés et en photocopies.
- et condamner l'avocat Pierre MARTEL aux entiers dépens.

§ § § § §

Fait à Saint-Laurent du Var, le 2017, pour valoir ce que de droit.

Louis GAIFFE :

PS : copie intégrale par LRAR à Maître Pierre MARTEL
29, boulevard Kennedy - 06800 Cagnes-sur-Mer

page 12

Liste des DIX (10) pièces jointes aux présentes conclusions :

- pièce A : l'ordonnance sur contestation d'honoraires d'avocat rendue le 1er septembre 2004 par le Premier Président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence
- pièce B : le relevé d'honoraires produit par Pierre MARTEL à cette occasion
- pièce C : ledit relevé rectifié par l'ajout des 3 versements dissimulés par l'avocat MARTEL et les 3 reçus rapportant la preuve des 3 versements en question
- pièce D : la plainte du 10 mars 2010 contre les agents du fisc auteurs du redressement fiscal
- pièce E ; l'ordonnance de non-lieu rendue le 29 janvier 2013 dans le cadre de cette plainte
- pièce F : le courrier du TA de Nice du 27 octobre 2011 (cote D145 de cette plainte)
- pièce G : la décision du 25 juillet 2002 de Direction de contrôle fiscal sud-est ;
- pièce H : le mandat spécial donné à l'avocat MARTEL le 8 mai 2002 ;
- pièce I : mainlevée d'opposition totale par acte du SIP de Cagnes-sur-Mer du 2 mai 2017 adressé à la CAVAMAC
- Pièce J : le courrier de l'avocat MARTEL au Trésorier payeur général de Nice

du 16 août 2002.

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
Opp. Taxes

**ORDONNANCE SUR CONTESTATION
D'HONORAIRES D'AVOCATS
DU 01 SEPTEMBRE 2004**

N°2004/ 640

Décision déferée au Premier Président de la Cour d'Appel:

Décision fixant les honoraires de Me **Pierre MARTEL** rendue le **19 Juin 2003**
par le **Bâtonnier de l'ordre des avocats de GRASSE**.

Rôle N° 03/12251

DEMANDEUR

Louis GAIFFE

Monsieur Louis GAIFFE, demeurant 10696 B 325 - B P 362 - 82033
MONTAUBAN CEDEX

C/

représenté par Me Rachel COURT, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

Pierre MARTEL

DEFENDEUR

Maître Pierre MARTEL, demeurant Les Magnolias 4 - 20 Avenue Pierre
Semard BP 24185 - 06131 GRASSE CEDEX

représenté par la SCP ERMENEUX - ERMENEUX-CHAMPLY -
LEVAIQUE, avoués à la Cour

*_*_*_*_*

Grosse délivrée

le :

à : *De COURT*
ERMENEUX

réf
BM

DÉBATS ET DÉLIBÉRÉ

L'affaire a été débattue le **02 Juin 2004** en audience publique devant

Monsieur Jean-Paul LACROIX-ANDRIVET, Président,

délégué par Ordonnance du Premier Président .

Greffier lors des débats : Mademoiselle PANDOLFI.

ORDONNANCE

Contradictoire,

Prononcée publiquement le **01 Septembre 2004** par Monsieur Jean-Paul LACROIX-ANDRIVET,
Président.

Signée par **Monsieur Jean-Paul LACROIX-ANDRIVET, Président** et **Mademoiselle PANDOLFI,**
greffier présent lors du prononcé.

•

OBJET DU LITIGE.

Par lettre du 11 juillet 2003, enregistrée au greffe le 17 juillet 2003, Monsieur Louis GAIFFE, assisté de Maître Rachel COURT, avocat au Barreau d'AIX EN PROVENCE, a formé un recours contre la décision du Bâtonnier de l'ordre des avocats au Barreau de GRASSE en date du 19 juin 2003 qui a fixé à la somme de 216,48 Euros les honoraires dus à Maître Pierre MARTEL.

Le Bâtonnier a fondé sa décision par référence aux dispositions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1991, notamment les diligences de l'avocat.

Le requérant soutient que les honoraires étaient exagérés au regard du travail fourni.

L'avocat a contesté cette argumentation, rappelé ses diligences et demandé la confirmation de la décision querellée, outre l'application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

MOTIFS.

Attendu qu'il est constant que Monsieur GAIFFE a confié à Maître MARTEL la défense de ses intérêts dans deux litiges l'opposant d'une part à la Poste et d'autre part à l'Administration Fiscale entre mai 2002 et février 2003 ;

Qu'à cette occasion a été passée une convention aux termes de laquelle le client a mandaté l'avocat moyennant une rémunération fixée au taux horaire de 120 Euros TTC payable en fin de mois à réception de factures détaillées ;

Que ce système a fonctionné, selon les déclarations concordantes des parties, jusqu'au 6 février 2003 où un différend va surgir ;

Qu'à cette occasion, Monsieur GAIFFE va contester non seulement les dernières factures émises par Maître MARTEL mais encore les précédentes, prétendant que les diligences de ce dernier sont forfaitarisées et non calculées au temps passé ;

Mais attendu que l'examen des factures émises par l'avocat permet de constater que celle-ci, conformément à la convention, a détaillé chacune de ces diligences et qu'il suffit d'un simple calcul pour convertir en temps passé le coût de chacune d'elle, ce que n'a d'ailleurs pas manqué de faire Monsieur GAIFFE lorsqu'il s'est agi pour lui de contester les sommes réclamées ;

Que, comme l'a relevé à juste titre le bâtonnier, les notes d'honoraires ont été émises conformément à la convention et réglées sans contestation pour Monsieur GAIFFE après service rendu ;

Que ce dernier ne peut donc plus contester rétroactivement des honoraires réglés par lui dans de telles conditions, sauf à démontrer que les honoraires étaient exagérés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce eu égard à la complexité de l'affaire, à la nature des diligences et à la notoriété de Maître MARTEL ;

Attendu que, s'agissant des dernières factures, il convient là encore de relever, comme le bâtonnier, que dès lors que l'avocat a été dessaisi du dossier il n'est plus en droit de réclamer des honoraires, quand bien même engage-t-il des frais ou accomplit-il des diligences postérieurement à son dessaisissement ;

Que le Bâtonnier de l'ordre des avocats au Barreau de GRASSE a tenu compte des critères de référence énumérés par l'article 10 susvisé et des diligences de l'avocat pour évaluer de manière rigoureuse les honoraires dus à celui-ci ;

Qu'il convient en conséquence de confirmer sa décision en toutes ses dispositions ;

Attendu que l'équité commande l'application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de contestation d'honoraires,

Confirmons la décision de Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats au Barreau de GRASSE ;

Condamnons Monsieur GAIFFE à payer à Maître MARTEL une somme de 450 Euros en application de l'article 70 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi qu'aux dépens.

LE GREFFIER

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy initial 'G' followed by a horizontal stroke.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, featuring a series of vertical, wavy lines followed by a horizontal stroke and a small loop at the end.

Pièce B

Édition du 23/05/2004 à 18:11

Affaire A2.00108 - GAIFFE / DGI

Affaire vivante

Créée le 01/06/2002 Modifiée le 01/06/2002
 Report : 0.00
 Montant prévisionnel : 0.00

Références :
 Corps :
 Département juridique : Droit fiscal
 Aide juridictionnelle / commission d'office : NON

Donneur d'ordre : 10104 Monsieur GAIFFE LOUIS

Téléphone :

Contact :

Fax :

Adresse : 180 avenue de Gaulle

06750 SAINT LAURENT DU VAR

Email :

Demandes d'honoraires, Factures, Demandes de provisions en €

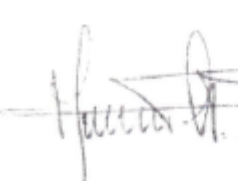
N°	Date	Montant HT	Montant TTC	Montant réglé	Echéance	Reste dû	Dernière Relance
FA3.00675	29/04/2003	334.45	400.00	0.00	29/04/2003	400.00	29/04/2003 0.00
FA3.00649	09/03/2003	217.39	260.00	0.00	09/03/2003	260.00	09/03/2003 0.00
FA3.00630	06/02/2003	317.73	380.01	0.00	06/02/2003	380.01	06/02/2003 0.00
FA3.00611	10/01/2003	167.22	200.00	200.00	10/01/2003	0.00	10/01/2003 0.00
FA2.00682	09/12/2002	1421.41	1700.01	1700.00	09/12/2002	0.01	09/12/2002 0.00
FA2.00648	01/11/2002	2000.30	2500.00	2500.00	01/11/2002	0.00	01/11/2002 0.00
FA2.00619	03/09/2002	2173.91	2600.00	2600.00	03/09/2002	0.00	03/09/2002 0.00
FA2.00600	06/08/2002	1003.25	1200.01	1200.00	06/08/2002	0.00	06/08/2002 0.00
FA2.00454	02/07/2002	870.00	980.72	980.57	02/07/2002	0.00	02/07/2002 0.00
FA2.00475	01/06/2002	2656.00	3175.38	3175.38	01/06/2002	0.00	01/06/2002 0.00
Total		11203.76	13396.13	13396.13		1040.02	

Le Solde Affaire ne tient pas compte des déductions passées sur les codes entre-chambres JURY, APJ, etc. et les points CARPA.
 Le montant honoraires régroupés les dépenses passées sur les comptes Récup. la colonne Récup. Total régroupés les sommes passées sur les comptes d'ordre pvt.
 Et enfin : Detours régroupés les detours passées sur les comptes TJ et les comptes de rétrocession. Le colonne Autres régroupés toutes les dépenses qui n'ont pas pu être affectées dans les catégories précitées.
 Bénéficiaire : Les sommes de type SORTIE sont prélevées de la ligne :

600009

01/06/2003
 10104
 Monsieur GAIFFE LOUIS
 180 avenue de Gaulle
 06750 SAINT LAURENT DU VAR

Pierre MARTEL AVOCAT DP 24185 F - 06131 GRASSE CEDEX Tél. 33 (0)4 93 35 16 11 Fax 33 (0)4 93 35 35 81	REÇU 3
Reçu de M. <i>Griffé Louis</i> la somme de <i>4116,00 €</i>	
à <i>ASLON</i> le <i>14/04/02</i>	
	

Pierre MARTEL AVOCAT DP 24185 F - 06131 GRASSE CEDEX Tél. 33 (0)4 93 35 16 11 Fax 33 (0)4 93 35 35 81	REÇU 1
Reçu de M. <i>Griffé Louis</i> la somme de <i>4116,00 €</i>	
à <i>ASLON</i> le <i>14/04/02</i>	
	

31

Louis Gaiffe
180, avenue de Gaulle
06700 Saint Laurent du var

au

Doyen des Juges d'instruction
du Tribunal de Grande Instance de Grasse

PLAINTE AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

§§§§§

Vu les articles 3 et 34 de la Constitution;

Vu les articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Vu les articles 4, 1382, 1383 et 1386 du Code civil;

Vu les articles 121-3, 131-26, 131-27, 441-1, 441-4 et 441-10 du Code pénal;

Vu les articles préliminaire, 2, 8, 52, 81, 81-1, 82-1, 85, 86, 88, 88-1, 89-1 et 135-2 du Code de procédure pénale.

§§§§§

Je soussigné, Louis GAIFFE domicilié à 06700 Saint Laurent du var 10, avenue de Gaulle de nationalité française, né le 19 août 1941 à Choisy le roi 94 de Germain et Fleur Judith

dépose plainte et me constitue partie civile

CONTRE

Monsieur J.J. ANDRIEU et Madame M. JOVYS

contrôleurs fiscaux au moment des faits
tous deux sis Direction de contrôle fiscal
4, rue Raphaël à 06414 CANNES Cedex

DU CHEF DU CRIME DE

*faux et usage de faux commis par personne dépositaire de l'autorité publique
agissant dans l'exercice de ses fonctions*

caractérisé par les éléments de droit et de fait qui figurent circonstanciés
au pages n° 2 à 11 ci-dessous.

INSTRUCTION
SECRETARIAT COMMUN
10 MARS 2010
T G I de GRASSE

I Sur les éléments constitutifs du crime de faux et usage de faux reproché à Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS :

A. s'agissant de la qualification juridique:

Attendu que l'article 441-1 du code pénal détermine que :

« Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage du faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende. »

Que l'article 441-4 du code pénal détermine que:

« Le faux commis dans une écriture publique ou authentique ou dans un enregistrement ordonné par l'autorité publique est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende

L'usage de faux mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines. Les peines sont portées à quinze années de réclusion criminelle et à 225 000€ d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission »

Qu'aux termes de l'article 441-10 du code pénal que:

« Les personnes physiques coupables des crimes et délits prévus au présent chapitre encourrent également les peines suivantes:

- o *l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivants les modalités prévues par l'article 131-26 ;*
- o *l'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale selon les modalités prévues par l'article 131-27 ;*
- o *l'exclusion des marchés publics;*
- o *la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, à l'exception des objets susceptibles de restitution. »*

Les faits imputés à Monsieur ANDRIEU et à Madame JOVYS en la présente plainte sont très exactement qualifiés par les articles 131-26, 131-27, 441-1, 441-4 et 441-10 du code pénal

EN CE QUE

Les faits qu'il leur est reproché d'avoir commis, sur le territoire national et à une date non couverte par la prescription, sont d'avoir, dans l'exercice de leurs fonctions de contrôleurs fiscaux, justifié le redressement fiscal qu'ils ont ordonné à l'encontre de Louis GAIFFE par l'opposition d'une altération frauduleuse de la vérité, une altération frauduleuse de la vérité, dès lors, nécessairement de nature à causer un préjudice, tant à l'ordre public qu'à Louis GAIFFE.

B. sur l'élément matériel des infractions:

A compter de septembre 1999, Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS, contrôleurs fiscaux alors en poste à la direction de contrôle fiscal de Cannes (06400), ont, à la demande et sur dénonciation de Jean-François REDONNET, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Montauban, opéré un contrôle fiscal à l'endroit de Louis GAIFFE domicilié à Saint Laurent du Var (06700), personne alors détenue pour autre cause à la maison d'arrêt de Montauban (82000).

Et, aux termes de ce qu'ils ont désigné comme les « investigations » qu'ils ont menées, Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS ont ordonné, à l'encontre de Louis GAIFFE, un redressement fiscal, devenu définitif en juin 2002, sur le fondement duquel il est procédé depuis à une saisie sur les seules ressources de Louis GAIFFE, désormais retraité, à savoir sa retraite.

Or, s'agissant de sa hauteur, ce redressement est justifié, notamment, par les deux mentions reproduites ci-dessous:

= *revenus d'origine non définie* » concernant:

- ~ quatre cent mille francs (400 000 F) en bons de caisse;
- ~ et les deux sommes suivantes portées au crédit d'un compte bancaire:
 - six cent onze mille francs (611 000 F) ;
 - et trente-deux mille deux cent cinquante-cinq francs (32 255 F).

o et « *revenus non déclarés* » concernant les six sommes suivantes, portées au crédit d'un compte bancaire:

- ~ cent quatre-vingt huit mille six cent trente francs et 95 centimes (188 630,95 F) ;
- ~ vingt-sept mille quatre cents francs (27 400 F) ;
- ~ six mille neuf cents francs (6 900 F) ;
- ~ seize mille quatre cents francs (16 400 F) ;
- ~ quinze mille cinq cents francs (15 500 F) ;
- ~ et huit mille francs (8 000 F) ;

ALORS QU'EN RÉALITÉ

pour ce qui est de ces soi-disant « *revenus d'origine non définie* » :

- ~ s'agissant des bons de caisse, leur souscription, à hauteur de 400 000 F, a été faite le 19 décembre 1997 par le débit du compte bancaire de Maurice GAIFFE, alors sous-agent d'assurances, qui formait, avec son père, Louis GAIFFE, et son frère, Germain GAIFFE, la société de fait « Agence UAP Saint Laurent du Var », société de fait légalement constituée et déclarée au fisc chaque année depuis 1990, compte bancaire affecté, ainsi que le code des assurances l'exige, aux encaissements des primes d'assurances et aux paiements des indemnités dues aux clients de cette agence d'assurances;
- ~ et s'agissant des sommes de 611 000 F et de 32 255 F, il s'agit de mouvements de compte à compte à l'intérieur de cette société de fait, c'est-à-dire que ces 2 sommes, qui, dans la comptabilité de la société de fait « Agence UAP Saint Laurent du Var », apparaissent au crédit du compte « Société Générale », apparaissent en contrepartie dans la société de fait « Agence UAP Saint Laurent du Var » au débit des comptes « Caisse d'Épargne », « Monte Paschi Banque » et « Compte courant Postal ».

En effet, pour la gestion de cette société de fait, la société de fait, donc,
« Agence UAP Saint Laurent du Var »

(société de fait articulée autour de l'exploitation du mandat d'agent général
d'assurances que la compagnie d'assurance « U.A.P. » avait consenti à Louis
GAIFFE, père de Maurice, mandat que Louis GAIFFE exploitait avec ses deux fils,
Maurice et Germain, officiant en qualité de sous-agents d'assurances)

Maurice GAIFFE avait ouvert un compte bancaire à son nom dans plusieurs
établissements bancaires, à cette époque, au nombre de 4, à savoir :

Un compte à la banque Monte Paschi Banque	un
compte à la banque Caisse d'épargne	un
compte à la banque société générale	et un
compte aux chèques postaux.	

Et dans la comptabilité de la société de fait « Agence UAP Saint Laurent du Var »,
à chacun de ces 4 comptes bancaires correspondait un sous-compte du
compte « 512000 », à savoir, le compte qui, conformément au plan comptable
légal des sociétés, est réservé aux comptes bancaires par lesquels la société
assure sa gestion, compte « 512000 » ayant en son sein autant de sous-comptes
que la société a de comptes bancaires pour assurer sa gestion.

Ainsi, dans la comptabilité de la société de fait « Agence UAP Saint Laurent du
Var », au compte « 512000 » figuraient 4 sous-comptes, un par compte
bancaire, que Maurice GAIFFE avait ouvert à son nom pour l'exploitation, avec
son père (Louis) et son frère (Germain), du mandat d'agent général d'assurances
consenti à son père par la compagnie d'assurances « U.A.P. » :

« 512100 » pour le compte bancaire ouvert à la « Monte Paschi Banque » ;
« 512101 » pour le compte bancaire ouvert à la « Caisse d'Épargne » ;
« 512102 » pour le compte bancaire ouvert à la « Société Générale » ;
et « 512103 » pour le compte de chèques postaux.

Et, dans la comptabilité de la société de fait « Agence UAP Saint Laurent du Var »
c'est 4 sous-comptes du compte « 512000 » étaient désignés par les intitulés
suivants :

512100: « Monte Paschi Banque » ;
512101 : « Caisse d'Épargne » ;
512102: « Société Générale » ;
et 512103: « Compte courant Postal ».

Ces 2 sommes de 611 000 F et de 32 255 F ne sont donc pas des
« revenus d'origine non définie »

mais simplement des mouvements de compte à compte à l'intérieur de la
comptabilité de la société de fait « Agence UAP Saint Laurent du Var » :

ces deux sommes apparaissent, dans la comptabilité de la société de fait
« Agence UAP Saint Laurent du Var », au crédit du compte « 512102 »
(Société Générale) ;

et elles y apparaissent, en contrepartie, au débit des comptes « 512100 » Monte Paschi
Banque), « 512101 » (Caisse d'Épargne) et « 512103 » (Compte courant Postal).

**CETTE OPÉRATION COMPTABLE, MÊME LE PLUS IDIOT, LE PLUS
ABRUTI QUI SOIT DES CONTRÔLEURS FISCAUX NE PEUT DÉNIER
QU'IL S'AGIT LÀ D'UN MOUVEMENT DE COMPTE À COMPTE.**

En effet, c'est ainsi que ce traduisent l'intérieur de la comptabilité de toute société un mouvement de fonds par lequel une société approvisionne un de ses comptes bancaires avec des fonds qui proviennent d'un compte bancaire qu'elle a dans une autre banque, cela que ce mouvement de fonds, au niveau bancaire, soit opéré par virement ou par chèque:

si le mouvement de fonds est opéré par virement bancaire, la société donne à telle sienne banque l'ordre de virer telle somme du compte bancaire qu'elle y a, vers le compte bancaire qu'elle a dans telle autre banque;

et si le mouvement de fonds est opéré par chèque, la société tire à l'ordre d'elle-même, sur le compte bancaire qu'elle a dans telle banque, un chèque qu'elle porte à l'encaissement sur le compte bancaire qu'elle a dans telle autre banque, un encaissement qui se traduit dans les faits par la remise de ce chèque par le biais de l'imprimé comptable dénommé « remise chèque », comme tout un chacun fait à la fin du mois, lorsqu'il va encaisser le salaire que son employeur lui a versé par chèque.

Et, à l'intérieur de la comptabilité de cette société, qu'il ait été opéré par virement ou par chèque, ce mouvement de fonds se traduit par l'apparition de la somme correspondante:

d'un côté, au débit du sous-compte « 512000 » qui, dans la comptabilité de cette société, est le sous-compte attribué au compte bancaire sur lequel cette somme a été prélevée;

et, d'un autre côté, au crédit du sous-compte « 512000 » qui, dans la comptabilité de cette société, est le sous-compte attribué au compte bancaire sur lequel cette somme a été versée;

- o et pour ce qui est de ces soi-disant « *revenus non déclarés* », les six sommes concernées consistent en l'encaissement, en novembre 1997, toujours sur le compte bancaire « *Agence UAP de Saint-Laurent du Var* », de chèques bancaires, tirés par des clients de ladite agence d'assurances, en paiement des primes d'assurances de contrats souscrits par eux auprès de ladite agence, et d'un remboursement par l'UAP VIE des frais médicaux et arrêts de travail payés par l'agent aux ayants droit du contrat d'assurances « *Collective Mairie de Saint Laurent du Var* ».

À SAVOIR QUE

~ concernant les 400 000 F de bon de caisse:

d'une part, Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS indiquent qu'est non définie l'origine des fonds ayant servi à la souscription de ces bons de caisse, alors que ces bons ont été souscrits, le 19 décembre 1997, toujours au profit de la société de fait « *Agence UAP Saint Laurent du Var* », par débit du compte de Maurice GAIFFE, alors sous-agent d'assurances, qui, formait avec son père et son frère, la société de fait « *Agence UAP Saint Laurent du Var* », compte bancaire qui était approvisionné en totalité par des fonds qui sont entièrement définis par l'encaissement des primes d'assurances versées par les clients de cette agence d'assurances;

d'autre part, la souscription de ces bons de caisse n'est qu'un mouvement de trésorerie opéré par la société de fait « *Agence UAP de Saint-Laurent du Var* » pour son propre compte, et non pas un revenu en lui-même, pour cette société de fait, simplement un investissement susceptible de rapporter un intérêt au moment de la revente de ces bons de caisse;

et, enfin, c'est à Louis GAIFFE seul que Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS ont opposé, pour le redresser à hauteur, la somme de 400 000 F comme étant des « *revenus d'origine non définie* », alors que cette somme, rapportée de manière incontestable comme ayant pour unique titulaire légal possible la société de fait « Agence UAP de Saint-Laurent du Var », à la supposer véritablement consister en des « *revenus d'origine non définie* », n'eût pu être imputée au seul Louis GAIFFE qu'à hauteur de ses parts dans ladite société de fait, à savoir 40 %, et non pas à hauteur de la totalité.

et concernant les sommes de 188 630,95 francs, 27 400 francs, 6 900 francs, 16 400 francs, 15 500 francs et 8 000 francs;

d'une part, Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS indiquent qu'il s'agit là de « *revenus non déclarés* » par Monsieur GAIFFE Louis, alors que:

- premièrement, ces sommes consistent en l'encaissement, en novembre 1997, par la société de fait « Agence UAP de Saint-Laurent du Var », sur son compte bancaire et pour son propre compte, de chèques bancaires, tirés par des clients de ladite agence d'assurances, en paiement des primes d'assurances de contrats souscrits par eux auprès de ladite agence, et d'un remboursement par l'U.A.P. VIE des frais médicaux et arrêts de travail payés par l'agent aux ayants droit du contrat d'assurances « *Collective Mairie de Saint Laurent du Var* »

ET NON PAS

en l'encaissement, par Louis GAIFFE, sur son compte bancaire et pour son propre compte, de chèques autres que des chèques tirés par des clients de ladite agence d'assurances, en paiement des primes d'assurances de contrats souscrits par eux auprès de ladite agence, et d'un chèque émis chaque mois par l'U.A.P. VIE en remboursement des frais médicaux et des arrêts de travail réglés par ladite agence aux ayants droit du contrat d'assurances « *Collective Mairie de Saint Laurent du var* »

et, deuxièmement, en ce qu'elles consistent ainsi, non pas en un bénéfice réalisé en 1997 par la société de fait « Agence UAP de Saint-Laurent du Var », mais en une partie du chiffre d'affaires qu'elle a fait en 1997

**CETTE SOMME DE 188 630, 95 F N'A NULLEMENT
À ÊTRE DÉCLARÉE PAR UN QUELCONQUE DES
ASSOCIÉS DE LADITE SOCIÉTÉ DE FAIT,**

les associés d'une société de fait créée, comme celle-ci, uniquement pour assurer la gestion d'un portefeuille de contrats d'assurance souscrits auprès d'un agent général d'assurances, ayant uniquement à déclarer le bénéfice brut qui résulte de cette activité, à savoir la commission que lui rétrocède la compagnie d'assurances que représente cet agent général d'assurances, sur le montant des primes d'assurances des contrats d'assurances que les clients de cette compagnie d'assurances ont souscrits auprès de ce sien agent général d'assurances.

Pour un agent général d'assurances,
le montant des primes d'assurances,
CE N'EST PAS SON BÉNÉFICE BRUT
c'est son chiffre d'affaires!

Pour un agent général d'assurances, son bénéfice brut, c'est le montant des commissions que sa compagnie d'assurances lui rétrocède sur les primes d'assurances, qu'il encaisse pour le compte de celle-ci, des contrats d'assurances que les clients de cette compagnie d'assurances ont souscrits auprès de ce sien agent général d'assurances.

**Et nul commerçant ne saurait être imposé
sur son chiffre d'affaires,
mais uniquement sur son bénéfice !**

POUR UN CONTRÔLEUR FISCAL

**PLUS ENCORE QUE POUR QUICONQUE
BÉOTIEN EN MATIÈRE D'ASSIETTE FISCALE**

**IL S'AGIT LÀ D'UNE ÉVIDENCE TOUTE AUTANT MANIFESTE QUE,
POUR UN BOULANGER, LE MONTANT DES VENTES DE PAIN
QU'IL OPÈRE CONSTITUE SON CHIFFRE D'AFFAIRES
ET NON PAS SON BÉNÉFICE
ET QUE C'EST SUR SON BÉNÉFICE ET NON PAS SUR SON
CHIFFRE D'AFFAIRES QU'UN BOULANGER DOIT ÊTRE IMPOSÉ.**

- et, d'autre part (fin des explications concernant les sommes de 188 630,95 francs, 27 400 francs, 6 900 francs, 16 400 francs, 15 500 francs, et 8 000 francs), en ce qu'il est rapporté de manière incontestable qu'elle, correspond à un crédit porté sur le compte bancaire de la société de fait « agence UAP de Saint Laurent du Var », personne morale, et non pas à un crédit porté sur le compte bancaire de Louis GAIFFE Louis, personne physique, quand bien même ces sommes avait consisté en un « *revenu non déclaré* » elles n'eussent pu être opposées au seul Louis GAIFFE au titre d'un redressement fiscal, qu'à hauteur de ses parts dans ladite société de fait, à savoir 40 %, et non pas à hauteur de la totalité.

Dès lors il est rapporté que les faits reprochés à Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS, à savoir la justification du redressement fiscal qu'ils ont ordonné de Louis GAIFFE, empruntent totalement à l'altération frauduleuse de la vérité, supportée par un écrit, nécessairement de nature à porter un préjudice, tant à l'ordre public qu'à Louis GAIFFE et ses ayants droit à titre universel, ainsi qu'il est dit aux articles 441-1 et 441-4 du Code pénal, à savoir que ces faits caractérisent l'élément matériel du crime de faux et usage de faux commis par personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions défini et réprimé par lesdits articles du code pénal et, s'agissant des peines complémentaires qui peuvent être prononcées pour cette infraction, par ses articles 131-26, 131-27 et 441-10, crime dont Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS se sont rendus coupables, en tant que coauteurs, sur le territoire national, et à une date non couverte par la prescription, pour manifestement caractérisé que se trouve être son élément intellectuel au regard des considérations objet du point « C » ci-après.

§§§§§

C. et sur l'élément intellectuel des infractions:

Concernant la caractérisation de la pleine conscience de Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS d'opérer, dans l'exercice de leurs fonctions de contrôleurs fiscaux, une altération frauduleuse de la vérité, en la justification qu'ils ont apportée au contrôle fiscal qu'ils ont ordonné de Louis GAIFFE s'agissant de ces soi-disant:

= « *revenus d'origine non définie* »:

les 400 000 F en bons de caisse;
et les sommes de 611 000 francs et de 32 255 francs.

= et « *revenus non déclarés* », les sommes de

188 630,95
27 400 francs
6 900 francs;
16 400 francs;
15 500 francs ;
et 8 000 francs.

Il importe, sans risquer d'apparaître surabondant, d'ajouter deux éléments aux considérations, incontestables, qui figurent au point « B » ci-avant, qui démontrent, sans équivoque possible aucune, que Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS, contrôleurs fiscaux, ne peuvent être censés ignorer:

- ni que des bons de caisse souscrits par le débit porté au compte bancaire d'un des associés d'une société de fait, sont souscrits pour le compte de cette société de fait et non pas uniquement pour le compte unique d'un des associés de cette société de fait;
- ni que, concernant une société de fait qui n'a nulle autre activité commerciale que la gestion d'un portefeuille de contrats d'assurances, la souscription de ces bons de caisse, par un débit porté sur ce compte bancaire, n'est qu'un mouvement de trésorerie opéré par cette société de fait, et non pas un revenu en lui-même, simplement un investissement susceptible de rapporter un intérêt;
- ni que, pour un agent général d'assurances comme pour la société de fait qui exploite son portefeuille de contrats d'assurances, le montant des primes d'assurances ne constitue pas le bénéfice de cette entité commerciale, mais son chiffre d'affaires;
- ni que, à le supposer constituer un « *revenu d'origine non définie* », le montant de bons de caisse, souscrits par débit opéré sur le compte bancaire d'un des associés de cette société de fait, personne morale, ne saurait être opposé, au titre d'un redressement fiscal, à un des associés, personne physique, de cette société de fait, qu'à hauteur des parts qu'il a dans cette société de fait, et non pas à hauteur de la totalité du montant de ces bons de caisse, cela tout particulièrement quand cet associé de cette société de fait n'est pas celui qui a ouvert ce compte bancaire;
- ni que, à la supposer constituer un « *revenu non déclaré* », une somme portée au crédit du compte bancaire d'un des associés d'une société de fait, personne morale, ne saurait être opposée, au titre d'un redressement fiscal, à un des associés, personne physique, de cette société de fait, qu'à hauteur des parts qu'il a dans cette société de fait, et non pas à hauteur de la totalité de cette somme, cela tout particulièrement quand cet associé de cette société de fait n'est pas celui qui a ouvert ce compte bancaire.

Et voici quels sont ces 2 éléments qu'il importe d'ajouter à ces considérations:

le premier (A) est un fait rapporté de manière incontestable;

quant aux deuxième (B) et troisième (C), ce sont des éléments de droit qui ne sauraient être contestés puisqu'ils consistent en la position, déterminée par la Cour de cassation, Chambre criminelle, en de siens arrêts de principe, s'agissant de l'interprétation qui s'impose des dispositions impératives de l'article 121-3 du Code pénal.

A) premier élément:

Les *considérations, incontestables, qui figurent au point «B» du point « 1. »* ci-dessus, Louis GAIFFE en a fait état à Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS, quand ils ont procédé au contrôle fiscal qu'il a subi, lorsqu'ils l'ont interrogé sur l'origine et la destination, tant de ces 400 000 francs de bons de caisse que de cette somme de 188 630, 95 francs.

Dès lors, quand bien même, avant que Louis GAIFFE leur en fasse état, il eût pu être considéré possible que, résultant d'une erreur de droit portant pourtant sur les dispositions les plus élémentaires de leur activité de contrôleurs fiscaux, la responsabilité pénale de Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS, passant outre à ces considérations, aurait pu être dégagée, tel ne pouvait plus être le cas et demeure impossible à soutenir après que Louis GAIFFE ait fait part de ces considérations à Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS, des considérations que, en sus, il importe de le rappeler, Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS ne peuvent être censés ignorer, en tant que contrôleurs fiscaux.

B) deuxième élément:

Par un sien arrêt de principe référencé « Crim. 18 sept. 1995 : Bull. crim. n° 489 », la Cour de cassation, Chambre criminelle, a déterminé ceci s'agissant de l'interprétation qui doit être faite des dispositions impératives de l'article 121-3 du Code pénal:

«La méconnaissance, par un professionnel, d'une obligation positive de vérification imposée par la loi constitue l'élément intellectuel de l'infraction. ».

Or, il ne saurait être contesté que la loi impose au contrôleur fiscal, dans l'exercice de ses fonctions, l'obligation positive de vérifier l'exactitude des considérations qu'ils opposent pour justifier le redressement fiscal qu'il ordonne, notamment lorsque, comme en l'espèce, la personne contrôlée:

- d'une part, circonstancie au contrôleur fiscal que ces considérations apparaissent manifestement contraires aux plus essentielles des dispositions législatives qui régissent l'assiette fiscale;
- et, d'autre part, rappelle au contrôleur fiscal que la loi fait peser sur lui l'obligation positive de vérifier l'exactitude des considérations qu'il oppose pour justifier le contrôle fiscal qu'il ordonne, tout particulièrement quand la personne contrôlée lui circonstancie que ces considérations apparaissent manifestement contraires aux plus essentielles des dispositions qui régissent l'assiette fiscale.

Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS, en l'espèce, n'ayant pas satisfait à cette obligation positive, la caractérisation de l'élément intellectuel de l'infraction est incontestable, spécialement en ce que, s'ils avaient satisfait à cette obligation positive, ils n'auraient pas pu opposer, pour justifier le redressement fiscal de Louis GAIFFE qu'ils ont ordonné:

- ni comme étant des « *revenus d'origine non définie* » :

les 400 000 francs en bons de caisse;
et les sommes de 611 000 francs et de 32 255 francs.

Où ni comme étant des « *revenus non déclarés* », les sommes de

188 630,95 francs;
27 400 francs;
6 900 francs;
16 400 francs;
15 500 francs;
et 8 000 francs.

C) et troisième élément:

Quand bien même il était soutenu, voire démontré que c'est sans intention de nuire à Louis GAIFFE que Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS auraient agi de la sorte

(à savoir opposer les montants listés au point « B ») ci-dessus en tant que « *revenus d'origine non définie* » et en tant que « *revenus non déclarés* » pour justifier le redressement fiscal de Louis GAIFFE qu'ils ont ordonné, alors qu'il est rapporté que cette justification procède d'une altération frauduleuse de la vérité, supportée par un écrit, manifestement de nature à porter un préjudice)

par exemple, exécutant là l'ordre à eux donné par un complice (voir infra page 3, point « B », ou simplement par cette décérébration criminogène caractéristique des contrôleurs fiscaux pour qui « tuer » le contribuable constitue le sommet de l'orgasme, que l'élément intellectuel du crime de faux et usage de faux qui en résulte ne s'en trouverait pas moins rapporté en l'espèce, cette décérébration n'entrant pas davantage dans le champ d'application de l'article 122-1 du code pénal qu'exécuter l'ordre manifestement illégal d'un complice ne peut entrer dans celui de son article 122-4.

En effet, seule compte, pour que l'élément intellectuel d'une infraction soit caractérisé, la pleine conscience de la commettre.

Et pour cause!

L'intention de nuire à la victime de l'infraction n'est pas la règle générale donnée par le législateur de l'élément intellectuel de l'infraction (article 121-3 du code pénal) mais une condition expressément déterminée par les dispositions spéciales définissant l'élément matériel de certaines infractions telles que par exemple, l'escroquerie ou l'abus de confiance, mais nullement s'agissant du délit de faux ou d'usage de faux, ni, encore moins, du crime de faux et usage de faux commis par personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions, tout particulièrement en ce que, supporté par l'instrumentum d'un redressement fiscal, ces faits sont nécessairement de nature à causer un préjudice:

- ~ d'une part, à l'ordre public, par définition et par destination;
- ~ et, d'autre part, bien évidemment, de facto, au préjudice de la personne contre laquelle ce redressement fiscal est ordonné, et contre ses ayants droit à titre universel.

C'est d'ailleurs sur ce fondement que la Cour de cassation, Chambre criminelle, a déterminé ceci, s'agissant de l'interprétation qui s'impose des dispositions impératives de l'article 121-3 du Code pénal:

- « *L'erreur sur la personne de la victime est inopérante et ne saurait faire disparaître l'incrimination.* » (Crim. 4 jan. 1978 : Bull. n° 5)
- et « *Qu'il en va de même de la maladresse portant préjudice à une personne autre que celle voulue.* » (Crim. 18. févr. 1922 : Bull. n° 82) ;

§§§§§

Dès lors, sont rapportés les éléments matériel et intellectuel du crime de faux et usage de faux commis par personne dépositaire de l'autorité agissant dans l'exercice de ses fonctions dont Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS se sont rendus coupables, en tant que coauteurs, sur le territoire de la République, à une date non couverte par la prescription.

§§§§§

II. Sur la non prescription de l'action publique en l'espèce:

Les éléments qui rapportent que la prescription de l'action publique, qui est de dix ans en matière de crime, n'est pas atteinte en l'espèce, pour les faits dénoncés, qualifiés crime par les articles 441-1 et 441-4, dernier alinéa, du Code pénal:

«Les peines sont portées à quinze années de réclusion criminelle et à 225 000 € d'amende lorsque le faux ou l'usage de faux est commis par personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service publique agissant dans l'exercice de ses fonctions ou de sa mission. »

ces éléments sont au nombre de deux.

A) premier élément:

Les faits qui sont reprochés à Monsieur ANDRIEU et à Madame JOVYS ont moins de dix ans, puisque le redressement fiscal qui en est l'instrumentum date du 03 juillet 2001.

B) et deuxième élément:

Attendu que le redressement fiscal ordonné par Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS, de Louis GAIFFE, est en cours de recouvrement, par saisie opérée sur la retraite de Louis GAIFFE, l'usage du faux par lequel est justifié ce redressement fiscal perdure en flagrance, la prescription de l'action publique n'a pas encore commencé à courir.

Dès lors, il est rapporté doublement que la prescription de l'action publique n'est pas atteinte en l'espèce.

§§§§§

- III. sur le caractère inopérant du jugement du Tribunal administratif de Nice, devenu définitif, qui a confirmé le redressement fiscal ordonné par Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS, s'agissant de s'opposer à la caractérisation du crime de faux et usage de faux supporté par ce redressement fiscal et à la mise en mouvement de de l'action publique du chef de ce crime:

Deux points rapportent ce caractère inopérant.

A) premier point:

Si, certes, elle a confirmé le redressement fiscal ordonné par Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS à l'encontre de Louis GAIFFE, cette décision de justice administrative, devenue définitive, n'a nullement statué sur le caractère de faux et usage de faux des considérations opposées par Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS pour justifier le contrôle fiscal qu'ils ont ordonné à l'encontre de Louis GAIFFE : elle n'a fait que dire et juger que des revenus dont l'origine est non définie et des revenus qui n'ont pas été déclarés appellent un redressement fiscal à hauteur.

Pourquoi?

- o d'une part, parce que la juridiction qui a rendu cette décision de justice (à savoir le Tribunal administratif de Nice) n'était nullement saisie du caractère de faux et usage de faux des considérations opposées par Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS pour justifier ce contrôle fiscal, donc elle ne pouvait en connaître, et pour cause : seule le juge judiciaire est compétent pour connaître d'une infraction pénale.

En effet, si, certes, aux termes de l'article 111-5 du Code pénal, le juge judiciaire est compétent pour interpréter tout acte administratif, à l'inverse, le juge administratif ne peut connaître d'une quelconque infraction pénale.

- o et, d'autre part, cette juridiction n'a fait que dire et juger que ce redressement fiscal était fondé, s'il est exact que ces trois conditions étaient réunies:

que les 400 000 francs en bons de caisse avaient été souscrits avec des revenus d'origine non définie et que et que n'était pas définie l'origine des sommes de 611 000 francs et de 32 255 francs.

que les sommes de 188 630,95 francs, 27 400 francs, 6 900 francs, 16 400 francs, 15 500 francs et 8 000 francs étaient des revenus non déclarés;

et que ces soi-disant revenus d'origine non définie et revenus non déclarés étaient en totalité des revenus de Monsieur GAIFFE Louis, et non pas des revenus de la société de fait « Agence UAP de Saint Laurent du Var »

Or, au regard des éléments de droit et de fait qui figurent, pages 3 à 7, au point « B » du point « I. » ci-avant, il est incontestable qu'il n'est satisfait à aucune de ces 3 conditions, donc que ces trois conditions ne sont nullement réunies.

Dès lors, au contraire de s'opposer à la caractérisation du crime de faux et usage de faux supporté par ce redressement fiscal ordonné par Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS, le jugement rendu par le Tribunal administratif de Nice assoit la caractérisation de ce crime.

En effet, l'affirmation de droit et de fait, opposée par Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS pour justifier le redressement fiscal qu'ils ont ordonné à l'encontre de Louis GAIFFE qui consiste à soutenir que:

sont des « *revenus d'origine non définie* » :

les 400 000 francs en bons de caisse;
et les sommes de 611 000 francs et de 32 255 francs.

et sont des « *revenus non déclarés* », les sommes de

188.630,95.francs ;
27 400 francs;
6.900.francs;
16.400.francs;
15.500.francs ;
et 8 000 francs.

Cette affirmation de droit et de fait est aussi manifestement inexacte et ridicule que si elle avait consisté à soutenir, par exemple:

que Louis GAIFFE avait perçu, en 1997, des revenus composés des encaissements pour le compte de la compagnie UAP qu'il détournait à son profit.

ou que Louis GAIFFE gonflait artificiellement ses bénéfices en virant des fonds d'une de ses banques à l'autre en comptant chaque fois les mouvements crédits dans ses résultats.

Oui, l'affirmation de fait et de droit opposée par Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS pour justifier le contrôle fiscal qu'ils ont ordonné à l'encontre de Monsieur GAIFFE EST TOUTE AUSSI MANIFESTEMENT INEXACTE que celle de l'exemple ci-dessus!

En conséquence, il ne saurait être considéré le crime de faux et usage de faux, dont procède l'opposition de cette affirmation de droit et de fait, ne peut être poursuivi devant l'autorité judiciaire, du fait du jugement rendu par le juge administratif, bien au contraire, le Tribunal administratif n'ayant fait que dire et juger que des revenus dont l'origine est non définie et des revenus qui n'ont pas été déclarés appellent un redressement fiscal à hauteur,

ET NON PAS qu'est exacte et bien fondée l'affirmation de fait et de droit, opposée par Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS pour justifier le contrôle fiscal qu'ils ont ordonné à l'encontre de Louis GAIFFE, qui consiste à soutenir:

que sont des « *revenus d'origine non définie* » :

les 400 000 francs en bons de caisse;
et les sommes de 611 000 francs et de 32 255 francs.

et que sont des « *revenus non déclarés* », les sommes de

188 630,95 francs;
27 400 francs;
6 900 francs;
16 400 francs;
15 500 francs;
et 8 000 francs.

B) et deuxième point:

Aux termes des dispositions combinées, d'une part, des articles préliminaire, 2 et 85 du Code de procédure pénale, et, d'autre part, des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, nulle décision de justice administrative, fût-elle définitive, autre que rejetant expressément la caractérisation avancée d'un crime de faux et usage de faux supporté par les considérations de fait ou de droit opposées pour justifier un redressement fiscal, ne saurait être opposée, à la victime de ce crime, pour la dépouiller de son droit d'accès à un tribunal aux fins de réparation du préjudice à elle porté par ce crime.

En conséquence, en ce que, dans les motifs du jugement rendu par tribunal administratif qui a confirmé le redressement fiscal ordonné par Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS à l'encontre de Louis GAIFFE, ne figure nulle mention du fait qu'il aurait expressément rejeté la caractérisation du crime de faux et usage de faux supporté par les considérations de fait opposées pour justifier ce redressement fiscal - et pour cause: la juridiction administrative qui l'a rendue n'en était nullement saisie! - ce jugement ne saurait être opposé à Louis GAIFFE pour le dépouiller de son droit d'accès à un tribunal aux fins de réparation du préjudice à lui porté par l'altération frauduleuse de la vérité, opposée par Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS dans l'exercice de leurs fonctions de contrôleurs fiscaux, en tant que considération de droit et de fait, pour justifier ce redressement fiscal

TOUT PARTICULIÈREMENT EN CE QUE

(comme cela a déjà été dit au point « A » ci-dessus) par ce jugement, le Tribunal administratif n'a fait que dire et juger que ce redressement fiscal était fondé,

SI ET SEULEMENT SI

il est exact que Louis GAIFFE a eu, sur la période concernée, des revenus d'origine non définie et des revenus non déclarés, à savoir si les trois conditions ci-dessous sont réunies:

- o que les 400 000 francs en bons de caisse avaient été souscrits avec des revenus d'origine non définie et que n'était pas définie l'origine des sommes de 611 000 francs et de 32 255 francs.
- o que les sommes de 188 630,95 francs, 27 400 francs, 6 900 francs, 16 400 francs,
- o 15 500 francs et 8 000 francs étaient des revenus non déclarés;
- o et que ces soi-disant revenus d'origine non définie et revenus non déclarés étaient en totalité des revenus de Louis GAIFFE et non pas des revenus de la société de fait « Agence UAP de Saint Laurent du Var ».

**OR IL EST PATENT QU'IL N'EST SATISFAIT À AUCUNE DE CES
3 CONDITIONS, DONC QUE CES TROIS CONDITIONS NE
SONT NULLEMENT RÉUNIES!**

En outre, la Cour de cassation ayant rappelé que:

« Lorsque les juges disposent d'une faculté discrétionnaire, ils ne sauraient cependant, s'ils donnent les motifs de leur décision, fonder celle-ci sur une affirmation de fait ou de droit inexacte. » (Cass. crim. 13 juin 1989: Bull. n° 255).

Dès lors, quand bien même il serait faussement considéré que le tribunal administratif de Nice a implicitement considéré que ces trois conditions étaient cumulativement réunies, son jugement ne saurait s'opposer à ce que l'action publique puisse être mise en mouvement du chef du crime de faux et usage de faux commis par personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions supporté par le redressement ordonné par Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS.

En effet, si, certes, le pénal lie le civil, le juge judiciaire n'est nullement lié par une décision du juge administratif s'agissant de la caractérisation des éléments matériel et intellectuel de l'infraction du chef de laquelle il est saisi.

Mieux, l'article 111-5 du Code pénal étant ainsi rédigé:

« Les juridictions pénales sont compétentes pour interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels et pour en apprécier la légalité lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis. »

Il ne saurait être contesté qu'est une altération frauduleuse de la vérité, opposée par Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS dans l'exercice de leurs fonctions de contrôleurs fiscaux, pour justifier le redressement fiscal qu'ils ont ordonné à l'encontre de Louis GAÏFFE, l'affirmation de droit et de fait qui consiste à soutenir:

que sont des « *revenus d'origine non définie* » :

les 400 000 francs en bons de caisse;
et les sommes de 611 000 francs et de 32 255 francs.

et que sont des « *revenus non déclarés* », les sommes de

188.630,95.francs;
27 400 francs;
6 900 francs;
16 400 francs ;
15 500 francs ;
et 8 000 francs.

Saisi qu'il est d'une plainte avec constitution de partie civile, intentée du chef du crime de faux et usage de faux commis par personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions, constitué par cette affirmation de fait ou de droit opposée par Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS pour justifier ce redressement, le doyen des juges d'instruction de Grasse est compétent pour interpréter le jugement par lequel le tribunal administratif de Nice a confirmé ce jugement, et pour apprécier que ce jugement ne saurait s'opposer à la caractérisation de ce crime, dès lors qu'il est rapporté que ne sont pas cumulativement réunies les trois conditions suivantes:

- o que les 400 000 francs en bons de caisse avaient été souscrits avec des revenus d'origine non définie et que et que n'était pas définie l'origine des sommes de 611 000 francs et de 32 255 francs.
- o que les sommes de 188 630,95 francs, 27 400 francs, 6 900 francs, 16 400 francs, 15 500 francs et 8 000 francs étaient des revenus non déclarés;
- o et que ces soi-disant revenus d'origine non définie et revenus non déclarés étaient en totalité des revenus de Monsieur GAIFFE Louis, et non pas des revenus de la société de fait « Agence UAP de Saint Laurent du Var ».

ET IL EST PATENT QU'IL N'EST SATISFAIT À AUCUNE DE CES 3 CONDITIONS, DONC QUE CES TROIS CONDITIONS NE SONT NULLEMENT RÉUNIES!

Dès lors, il est rapporté que ne saurait s'opposer à la caractérisation du crime de faux et usage de faux reproché à Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS, la décision de justice administrative qui a confirmé le redressement fiscal ordonné par eux à l'encontre de Monsieur GAIFFE, en ce que:

- o premièrement, cette décision n'a pas expressément rejeté la caractérisation du crime de faux et usage de faux des considérations opposées pour justifier ce redressement fiscal;
- o et, deuxièmement, elle n'a fait que dire et juger que ce redressement fiscal était fondé si les trois conditions précitées étaient réunies, et, troisièmement, pour confirmer ce redressement fiscal, la juridiction qui a rendu cette décision a supposé que ces trois conditions étaient réunies.

ALORS QU'IL APPARAÎT INCONTESTABLE QU'IL N'EST SATISFAIT À AUCUNE DE CES 3 CONDITIONS, DONC QUE CES TROIS CONDITIONS NE SONT NULLEMENT RÉUNIES.

Et, en outre, si, pour confirmer ce redressement fiscal, le Tribunal administratif avait expressément rejeté la caractérisation du crime de faux et usage de faux supporté par les considérations opposées par Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS pour justifier ce contrôle fiscal, cette décision de justice serait manifestement constitutive du crime de faux et usage de faux, un crime, commis en tant que coauteurs par les magistrats ayant concouru à cette décision de justice, qui la dépouillerait de la force de la chose jugée.

En effet - et il est important de le rappeler ! - il est rapporté de manière incontestable que ce qui est opposée par Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS pour justifier le redressement fiscal qu'ils ont ordonné à l'encontre Louis GAIFFE, à savoir l'affirmation de droit et de fait qui consiste à soutenir que:

sont des « *revenus d'origine non définie* » :

les 400 000 francs en bons de caisse;
et les sommes de 611 000 francs et de 32 255 francs.

et sont des « *revenus non déclarés* », les sommes de 188 630,95 francs, 27 400 francs, 6 900 francs, 16 400 francs, 15 500 francs, et 8 000 francs.

Cette affirmation de droit et de fait est manifestement inexacte
tout autant que si elle avait consisté à soutenir, par exemple:

que Louis GAIFFE avait perçu, en 1997, des revenus composés des encaissements pour le compte de la compagnie UAP qu'il détournait à son profit.

ou que Louis GAIFFE gonflait artificiellement ses bénéfices en virant des fonds d'une de ses banques à l'autre en comptant chaque fois les mouvements crédits dans ses résultats.

Dès lors, quand bien même si, pour confirmer le redressement ordonné par Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS à l'encontre de Monsieur Louis GAIFFE, le Tribunal administratif de Nice avait expressément indiqué sur son jugement:

que sont des « *revenus d'origine non définie* »

les 400 000 francs en bons de caisse;
et les sommes de 611 000 francs et de 32 255 francs.

que sont des « *revenus non déclarés* », les sommes de 188 630,95 francs, 27 400 francs, 6 900 francs, 6 400 francs, 15 500 francs, et 8 000 francs;

et qu'il s'agit de « *revenus d'origine non définie* » et de « *revenus non déclarés* » imputables en totalité à Monsieur Louis GAIFFE.

Alors qu'il est patent que ces trois affirmations sont manifestement inexactes, saisi qu'il est, en la présente plainte avec constitution de partie civile, non pas en contestation de ce redressement fiscal, ni en contestation de ce jugement rendu par le Tribunal administratif de Nice, mais d'une poursuite judiciaire, dirigé du chef d'un crime soutenu avoir été commis, dans l'exercice de leurs fonctions, par les personnes dépositaires de l'autorité publique qui ont ordonné ce redressement:

- o non seulement le doyen des juges d'instruction de Grasse n'aurait pas davantage été lié par ce jugement du juge administratif, la Cour de cassation ayant rappelé que:

« Lorsque les juges disposent d'une faculté discrétionnaire, ils ne sauraient cependant, s'ils donnent les motifs de leur décision, fonder celle-ci sur une affirmation de fait ou de droit inexacte. » (Cass. crim. 13 juin 1989 : Bull. n° 255).

- o mais, de plus, le doyen des juges d'instruction de Grasse aurait été tenu, aux termes de l'article 40, alinéa 2, du Code de procédure pénale, de dénoncer au procureur de la République le crime de faux et usage de faux qui aurait été supporté par ce jugement si, donc, pour le justifier, le Tribunal administratif de Nice y avait été expressément indiqué:

que sont des « *revenus d'origine non définie* »

les 400 000 francs en bons de caisse;
et les sommes de 611 000 francs et de 32 255 francs.

que sont des « *revenus non déclarés* », les sommes de 188 630,95 francs, 27 400 francs, 6 900 francs, 6 400 francs, 15 500 francs, et 8 000 francs;

et qu'il s'agit de « *revenus d'origine non définie* » et de « *revenus non déclarés* » imputables en totalité à Monsieur Louis GAIFFE.

ET POUR CAUSE!

Pousser le raisonnement à l'extrême permet d'apprécier pleinement la pertinence de la position précitée, déterminée par la Cour de cassation:

« Lorsque les juges disposent d'une faculté discrétionnaire, ils ne sauraient

cependant, s'ils donnent les motifs de leur décision, fonder celle-ci sur une affirmation de fait ou de droit inexacte. }} (Cass. crim. 13 juin 1989 : Bull. n° 255).

Pourquoi?

Et bien tout simplement, parce que s'il en était autrement, justement, cela serait la porte ouverte à tous les extrêmes, l'injustice et le non-droit.

Pareille décision de justice, fût-elle devenue définitive, serait manifestement grevée du crime de faux et usage de faux commis par personne dépositaire de l'autorité publique, en tant qu'auteur ou que coauteurs par le ou les magistrats y ayant concouru.

Et, en conséquence, saisi d'une plainte avec constitution de partie civile intentée du chef du crime de faux et usage de faux, dirigée contre cette décision de justice ou contre le rapport, justifié par la même affirmation de droit et de fait, dressé par une personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions, sur le fondement duquel cette décision de justice aurait été rendue, un juge d'instruction ne saurait invoquer cette décision de justice, ni la force de la chose jugée, pour écarter la caractérisation de ce crime.

Or, il est patent que, tant en droit que dans les faits, les motifs avancés par Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS pour justifier le redressement fiscal qu'ils ont ordonné à l'encontre de Louis GAIFFE, ces motifs procèdent tout autant d'une altération frauduleuse de la vérité juridique et factuelle qu'il est incontestable qu'une pareille condamnation à mort emprunterait totalement au crime de faux et usage de faux défini par les dispositions combinées des articles 441-1 et 441-4, dernier alinéa, du Code pénal.

En conséquence, il est rapporté que le jugement rendu par le Tribunal administratif de Nice ne saurait s'opposer à la caractérisation du crime de faux et usage de faux supporté par le redressement ordonné par Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS à l'encontre de Louis GAIFFE, cela quand bien même si, pour confirmer ce redressement, le Tribunal administratif de Nice avait expressément indiqué sur son jugement:

que sont des « revenus d'origine non définie » :

les 400 000 francs en bons de caisse;
et les sommes de 611 000 francs et de 32 255 francs.

que sont des « revenus non déclarés », les sommes de 188 630,95 francs, 27 400 francs, 6 900 francs, 16 400 francs, 15 500 francs, et 8 000 francs;

et qu'il s'agit de « revenus d'origine non définie » et de « revenus non déclarés » imputables, en totalité à Monsieur Louis GAIFFE.

ALORS QU'IL EST INCONTESTABLE, TANT EN DROIT QUE DANS LES FAITS, QUE CES TROIS AFFIRMATIONS SONT MANIFESTEMENT INEXACTES.

§§§§§

IV. Éléments versés au soutien de la recevabilité de la présente plainte avec constitution de partie civile:

- préalablement à la présente plainte, Louis GAIFFE n'avait nullement à déposer une plainte pour les mêmes faits auprès du parquet ou d'un service de police, cette condition de recevabilité, déterminée par l'article 85 nouveau du code de procédure pénale, d'une plainte avec constitution de partie civile déposée devant le juge d'instruction, n'étant pas opposable lorsque, comme en l'espèce, c'est d'un crime dont il s'agit;
- les éléments sur lesquels Louis GAIFFE fonde la compétence territoriale, en l'espèce,

du Juge d'instruction près le tribunal de grande instance de Grasse, au regard des dispositions de l'article 52 du code de procédure pénale, sont que les faits dénoncés ont été commis à Saint Laurent du Var et à Cannes, deux villes sises dans le ressort dudit tribunal de grande instance;

- o Louis GAIFFE a qualité pour agir en justice en tant que personne physique majeure et qui n'est pas placée sous tutelle ou curatelle pour le préjudice matériel que ce crime a causé et continue de causer à son patrimoine par la saisie partielle de sa pension de retraite.

V Sur la consignation prévue par les articles 88 et 88-1 du Code de procédure pénale:

Les revenus totaux de Louis Gaiffe sont sa retraite de 30 494 € moins impôts 2 084 soit 28 410 grevés par la saisie du fisc 2 200, ce qui ne laisse, déduction faite du loyer 10 992 et des charges fixes 1 350 que 13 868, soit à peine 38 euros par jour. La consignation ne peut qu'être fixée à l'euro symbolique, en tout cas très inférieure à la somme de cent euros (100 €).

En effet, cette somme, 100 € est le montant de la consignation qui a été ordonnée par le Doyen des juges d'instruction de Paris dans le cadre de la plainte avec constitution de partie civile déposée par Monsieur Jean-Marc BOURRAGUÉ, devenu depuis vice-président du Tribunal de grande instance de Paris, alors vice-procureur près le tribunal de grande instance de Montauban, contre Monsieur BAYLET et le quotidien « La Dépêche ».

Les ressources de ce magistrat; fussent-elles limitées à son seul salaire (sans prise en compte d'une quelconque sienne autre ressource ou de son épouse) ; étant au minimum dix fois supérieures à celles de Louis Gaiffe, c'est à une somme dix fois inférieure à 100 € que, aux termes de l'article préliminaire du code de procédure pénale, le doyen des juges d'instruction de Grasse doit fixer, en l'espèce, la consignation prévue par les articles 88 et 88-1 dudit code, c'est-à-dire 10 €, autant dire à l'euro symbolique, s'il ne dispense pas Louis GAIFFE de cette consignation.

C'est en tout cas ce qui s'impose à tout doyen des juges d'instruction, en toute logique arithmétique au regard de la jurisprudence « BOURRAGUÉ », aux termes de l'article 88 du Code de procédure pénale :

« le juge fixe la consignation en fonction des ressources de la partie civile »

Il est bien plus qu'étrange, il est anormal que les personnes mises en cause J.J. Andrieux et M. Jovys, des contrôleurs fiscaux chevronnés, aient pu établir une imposition supplémentaire concernant seulement l'année 1997 et dresser un redressement fiscal de 365 000€ (trois cent soixante cinq mille euros) à Louis Gaiffe âgé de 69 ans, qui n'a jamais possédé de bien immobilier ni de portefeuille d'actions, qui n'a jamais été qu'un modeste agent d'assurances dont les revenus étaient déclarés au fisc par sa compagnie, l'UAP, qui par là n'avait aucune possibilité de frauder. . . . *Né serait-ce pas plutôt les deux contrôleurs qui auraient fraudé, qui auraient établi un faux contrôle.*

En outre, la Cour de cassation, Chambre criminelle, a déterminé ceci, s'agissant de la consignation prévue par les articles 88 et 88-1 du Code pénal:

« L'acte délictueux est démontré, le prévenu est exactement désigné, l'infraction est clairement qualifiée, la constitution de partie civile ne peut en aucun cas être dilatoire ou abusive, la consignation sera nulle car évaluée au vu des éléments de la cause » - Crim. 7 juin 2000 : Bull. crim. n° 214.

Or, il appert que ces circonstances sont manifestement réunies en l'espèce:

- o les coauteurs des faits dénoncés sont exactement désignés : il s'agit de Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS, contrôleurs fiscaux en poste à la direction fiscale de Cannes (06400) au moment des faits;
- o l'infraction est très clairement qualifiée: il s'agit du crime de faux et usage de faux commis par personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions, crime défini et réprimé par les articles 121-6, 121-7, 131-26, 131-27, 441-1, 441-4 et 441-10 du code pénal;
- o cette infraction a porté à Louis Gaiffe un préjudice direct, personnel, certain et immédiat, distinct du préjudice social;
- o et il résulte des considérations qui figurent, pages 3 à 5, au point « B » du point « I » de la présente plainte, que l'acte criminel est démontré de manière irréfutable.
- o DÈS LORS, LA PRESENTE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE NE PEUT EN AUCUN CAS ÊTRE DILATOIRE OU ABUSIVE.

Il est donc rapporté que Louis Gaiffe doit être dispensé de consignation ou, pour qu'il soit pleinement satisfait à la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme, que la consignation doit être fixée à l'euro symbolique.

En effet, la cour européenne des droits de l'homme a précisé qu'il est indispensable à l'effectivité du droit d'accès à un tribunal défini par ledit article 6 § 1 qu'il soit satisfait à ces deux exigences par les états membres:

1. que le recours juridictionnel reconnu en droit interne conduise à un contrôle juridictionnel réel et constant;
2. *et que, pour les parties, il existe une réelle possibilité d'accéder à la justice, c'est-à-dire qu'elles ne subissent aucune entrave de nature à les empêcher pratiquement d'exercer leur droit d'accès à un tribunal;*

Ladite cour, en ses arrêts *Airey c/ Irlande* du 17 mai 1979, *Belley c/ France* du 6 juin 1995, et *Église catholique de la Canée c/ Grèce* du 8 décembre 1997, précisant, s'agissant de cette seconde exigence, que:

« les conditions économiques de la personne ne doivent pas la priver de la possibilité de saisir un tribunal et qu'à ce titre, il appartient aux États d'assurer cette liberté. »

Suivant cette logique, s'agissant d'une somme fixée par le doyen des juges d'instruction, sachant que les ressources financières du requérant étaient absentes, et que le bureau d'aide juridictionnelle n'est pas venu en aide au requérant, par arrêt du 28 octobre 1998, référence 103-1997-887-1099, la cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'exiger du requérant le versement d'une consignation revient en pratique à le priver de son recours devant le juge, et a conclu qu'il a été ainsi porté atteinte au droit d'accès du requérant à un tribunal au sens de l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Et c'est sur ce fondement que la cour européenne des droits de l'homme a déterminé que le droit d'accès à un tribunal impose que la consignation prévue par la loi pour saisir un tribunal soit fixée à l'euro symbolique, lorsque la partie civile bénéficie d'un minimum de revenus.

Il est donc rapporté que Louis Gaiffe doit être dispensé de consignation en l'espèce, ou, pour qu'il soit pleinement satisfait à la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme, que la consignation prévue par l'article 88 du Code de procédure pénale doit être fixée à l'euro symbolique.

§§§§§

Sur les actes d'information auxquels le doyen des juges d'instruction doit procéder:

Pour manifestement indispensables qu'ils apparaissent, en l'espèce, à la manifestation de la vérité, et pour qu'il soit satisfait, d'une part, au contradictoire, et, d'autre part, à l'obligation positive que la Cour de cassation, Chambre criminelle, a déterminée comme s'imposant aux juges du fond:

« Obligation positive des juges du fond de rechercher la preuve qu'il estime nécessaire pour forger sa conviction. » - Réf: cass. Crim . 11 avr. 1995, proc.gèn. près CA Orléans: Juris-data W 002286 (pourvoi c/CA Orléans, 28 févr.1994)

En l'espèce, il s'impose au Doyen des juges d'instruction de
Grasse de procéder aux actes d'information suivants:

- = l'audition de Louis GAIFFE partie civile auteur de la plainte ;
- = l'interrogatoire de Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS, personnes mises en cause;
- = la confrontation de Louis GAIFFE à Monsieur ANDRIEU et à Madame JOVYS ;
- = et se procurer, auprès de Louis GAIFFE, l'original du redressement ordonné à son encontre par Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS, notamment les pages 3 à 7 qui représentent le chapitre intitulé « B. REDRESSEMENTS MAINTENUS)) de l'annexe n° 2 de ce redressement, aux fins de comparaison avec les copies desdites pages 3 à 7 qui sont jointes en copie à la présente plainte avec constitution de partie civile pour la justifier.

Et parce qu'en sus, l'article 89-1, premier alinéa, du code de procédure pénale étant ainsi rédigé:

«LORS DE SA PREMIÈRE AUDITION, LA PARTIE CIVILE EST AVISÉE DE SON DROIT À FORMULER UNE DEMANDE D'ACTE ou de présenter une requête en annulation sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa, durant le déroulement de l'information et au plus tard le vingtième jour suivant l'envoi prévu par le premier alinéa de l'article 175, sous réserve des dispositions de l'article 173-1. »

Procéder à l'audition de Louis GAIFFE partie civile, s'impose d'ordre public, en l'espèce, au juge d'instruction.

§§§§§

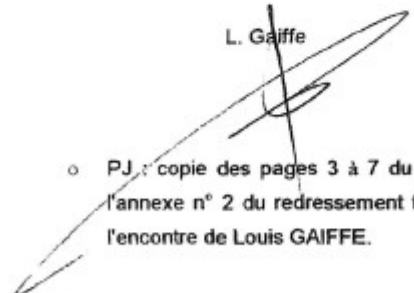
PAR CES MOTIFS

Veuille le doyen des juges d'instruction de Grasse:

- être recevable la présente plainte avec constitution de partie civile déposée par Louis GAIFFE contre Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS, du chef du crime de faux et usage de faux commis par personne dépositaire agissant dans l'exercice de ses fonctions;
- o dire Louis GAIFFE bien fondé en sa constitution de partie civile;
 - o dispenser Louis GAIFFE du versement de la consignation prévue par les articles 88 et 88-1 du code de procédure pénale ou la fixer à l'euro symbolique;
 - o communiquer la présente plainte au procureur près le tribunal de grande instance de Grasse aux fins de réquisitions;
 - o ordonner la mise en examen de Monsieur ANDRIEU et de Madame JOVYS, en tant que coauteurs, du chef du crime de faux et usage de faux commis par personne dépositaire agissant dans l'exercice de ses fonctions, sur le fondement des articles 131-26, 131-27, 441-1, 441-4 et 441-10 du code pénal, faits commis sur le territoire national et à une date non couverte par la prescription;
 - o ordonner la suspension provisoire de Monsieur ANDRIEU et de Madame JOVYS ;
 - o requérir de du Juge des libertés et de la détention le placement en détention provisoire de Monsieur ANDRIEU et de Madame JOVYS ;
 - o procéder à l'audition de Louis GAIFFE partie civile auteur de la plainte ;
 - o procéder à l'interrogatoire de Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS, personnes mises en cause;
 - o procéder à la confrontation de Louis GAIFFE à Monsieur ANDRIEU et à Madame JOVYS ;
 - o et se procurer, auprès de Louis GAIFFE, l'original du redressement ordonné à son encontre par Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS, notamment les pages 3 à 7 qui représentent le chapitre intitulé « B. REDRESSEMENTS MAINTENUS » de l'annexe n° 2 de ce redressement, aux fins de comparaison avec les copies desdites pages 3 à 7 qui sont jointes en copie à la présente plainte avec constitution de partie civile pour la justifier.

Fait à Saint Laurent du var le 8 mars 2010

L. Gaiffe



- o P.J. : copie des pages 3 à 7 du chapitre intitulé « B. REDRESSEMENTS MAINTENUS » de l'annexe n° 2 du redressement fiscal ordonné par Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS à l'encontre de Louis GAIFFE.

Brigade Carnes 3.07.2001

D23

B REDRESSEMENTS MAINTENUS

ANNEE 1997

B I Par chèques et par virements bancaires-

En ce qui concerne le surplus (cf. § A 1 ci-dessus), vos allégations non assorties de documents probants et vérifiables ne peuvent être retenues et les redressements correspondants sont maintenus, soit :

2.790.285 frs - 1.872.800 frs = **917.485 frs**

Le détail de cette somme globale est retracé dans le tableau n° 2, annexé à la demande de justification du 14.04.2000. A toutes fins utiles, la copie de ce document déjà adressé le 20.09.00, est jointe en annexe à ce courrier sous le n° 2.

B I - 1) Sommes qui, selon vous, constitueraient des virements de compte à compte :

Dans votre courrier du 17.04.2001, vous avez indiqué que les sommes suivantes correspondraient à des opérations en provenance de comptes bancaires qui ne m'ont pas été présentés à ce jour. Vous n'avez pas joint le relevé du compte bancaire sur lequel vous auriez effectué les opérations de débit correspondantes,

Au compte n°23001658 à la Société Générale -

- Remise de chèque du 19.02.97 de 11.000 frs,
- Remise de chèque du 21.02.97 de 350.000 frs
- Remise de chèque du 03.06.97 de 250.000 frs

Total 611.000 frs

B I - 2) Sommes qui, selon vous, constitueraient des encaissements professionnels :

Dans votre courrier du 17.04.2001, les documents remis laissent supposer que les sommes suivantes seraient constitutives de primes d'assurances versées par vos clients,

- Remises de chèque du 19.02.97 de 27.400 frs, 27.400
- Remises de chèque du 21.02.97 de 6.900 frs,
- Remise de chèque du 16.05.97 de 16.400 frs,
- Remise de chèque du 20.09.97 de 15.500 frs,
- Remise de chèque du 25.09.97 de 8.000 frs

Toutefois, les documents produits à ce jour sont insuffisants pour apporter la preuve de cette origine et de la nature professionnelle de ces sommes.

Cette argumentation ne pourrait être retenue qu'à la condition que les auteurs des remises de chèques puissent être indiscutablement identifiés.

Seule, cette justification permettrait d'accréditer le fait que ces remises proviendraient de clients de votre agence comme vous semblez le prétendre.

B I - 3) Sommes pour lesquelles votre courrier du 17/04/01 n'apporte aucune explication.

Au compte n° 00052508109 à la Société Générale

Remise du 28.03.97 de 21.255 frs

Remise du 13.06.97 de 11.000 frs

Total 32.255 frs

A la Caisse d'Epargne n° 04400833014 -

Remise du 07.11.97 de 16.194 frs

Remise du 28.11.97 de 172.436 frs. 55

Total 188.630 frs. 55

B II En espèces - discordance de la caisse des espèces -

B II - 1) Souscription des bons de caisse

Interrogé sur l'origine des sommes en espèces vous ayant permis de souscrire le 19.12.97, 40 bons de 10.000 frs à la Caisse d'Epargne, vous avez indiqué que ces disponibilités avaient été retirées le même jour par votre fils Maurice GAIFFE, sur son propre compte bancaire.

Vous produisez la copie d'un relevé bancaire de la Caisse d'Epargne au nom de votre fils retraçant un retrait d'espèces de 400.000 frs le 19.12.97.

Cependant, s'agissant d'espèces, provenant de surcroît d'un compte dont vous n'êtes pas le titulaire, la concomitance des opérations est insuffisante à prouver que les sommes retirées par votre fils vous ont servi à souscrire lesdits bons de caisse.

En effet, compte tenu de la nature fongible et non identifiable des espèces, la preuve du lien qui pourrait exister entre ces deux opérations ne peut être rapportée avec certitude.

Il ne pourrait en être autrement qu'à la condition que soit apportée la preuve que les espèces retirées par votre fils ont donné lieu, à votre profit, soit d'un prêt, soit d'un don manuel.

Pour que ces éventualités soient retenues, encore aurait-il fallu que ces opérations juridiques aient été établies par des documents incontestables (contrat de prêt enregistré ou révélation d'un don manuel par le donataire).

Je vous rappelle enfin que dans l'hypothèse où vous pourriez apporter la preuve que vous disposiez d'une procuration sur le compte de votre fils, il vous appartiendrait de démontrer à l'aide de tout document incontestable que l'opération de retrait n'avait pas été effectuée par le titulaire du compte mais par vous-même.

Compte tenu de ce qui précède, le redressement ne peut qu'être maintenu.

B II - 2) Le train de vie -

L'explication fournie le 17/04/01, pour justifier le paiement de vos dépenses de train de vie du 1.01.97 au 28.11.97, se fonde sur un retrait d'espèces le 28.11.97 de 500.000 frs, que votre fils, Maurice aurait effectué.

Cette affirmation ne peut être retenue, car vous ne prouvez pas le lien existant entre le retrait d'espèces par votre fils et le financement de vos dépenses de train de vie. Ainsi, l'argumentation du service figurant au § B II - 1 ci-dessus, à laquelle il convient de se reporter, suffit à répondre à la démonstration que vous avez fait valoir.

Compte tenu de ce qui précède, le redressement ne peut qu'être maintenu.

ANNEE 1998

Pour expliquer les deux remises de chèques au compte CCP n° 1294112 H de Mme GAIFFE le 10.03.98 pour 100.000 frs et le 20.08.98 de 35.000 frs, vous joignez la copie des opérations de remise sur le compte CCP, mais vous ne produisez aucun document précis, probant et vérifiable, pouvant démontrer que ces sommes seraient non imposables ou auraient déjà supporté l'impôt.

Compte tenu de ce qui précède, le redressement ne peut qu'être maintenu.

**C MODIFICATIONS DES BASES IMPOSABLES ET DES
CONSEQUENCES FINANCIERES**

Compte tenu de ce qui précède, les modifications indiquées ci-dessous, sont apportées aux bases et aux droits notifiés le 20.09.2000 et confirmés le 3.11.2000.

C-1) La discordance de la caisse espèces est modifiée comme suit :**CAISSE ESPECES ANNEE 1997**

ESPECES ENGAGEES		ESPECES DISPONIBLES	
Versements d'espèces	---	Retraits d'espèces du cpte Sté Générale 00023001658	195.000
Souscription 40 BC X10.000	400.000		
train de vie en espèces évalué à	168.000	DISCORDANCE	373.000
TOTAL	568.000		568.000

C- 2) Les redressements maintenus :

1997 : 1.290.400 frs

1998 : 326.887 frs

C- 3) Bases imposables après votre courrier du 17.04.01 -

	1997	1998
Traitements, salaires		
Agent gén. assurances	906.844	158.548
Revenus d'origine		
Indéterminée TO L69LPF	1.290.400	326.887
Plus-value professionnelle		« 2.339.220 »
Au taux de 16%		
Revenu global	2.197.244	485.435

C- 4) Conséquences financières - L 48 du Livre des Procédures Fiscales -

En 1997, les droits supplémentaires et les pénalités sont modifiés comme suit :

Droits supplémentaires	767.286 frs
Cotisation sociale 2%	25.808 frs
C.S.G.	96.780 frs
CRDS	6.452 frs
Total	896.326 frs
Pénalités	181.506 frs

En 1998, les droits supplémentaires et les pénalités sont inchangés.

*

Je vous prie de croire à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Brigade

J.-J. ANDRIEU

ANNEXE N° 1

Art. L. 50. - Lorsqu'elle a procédé à un examen contradictoire de la situation fiscale personnelle d'un contribuable au regard de l'impôt sur le revenu, l'administration des impôts ne peut plus procéder à des redressements pour la même période et pour le même impôt, à moins que le contribuable ne lui ait fourni des éléments incomplets ou inexacts.

Il est fait exception à cette règle dans les cas prévus à l'article L. 188 A.

ANNEXE N° 2

REMISES DE CHEQUES AU CREDIT STE GENERALE 23001658 A JUSTIFIER Page 1

B	Date	Intitulé	Dépenses	Recettes
1	21/01/97	REM.CH>1000		1 000 000.00
1	30/01/97	REM.CH>1000		200 000.00
1	04/02/97	REM.CH>1000		-7 800.00
1	12/02/97	REM.CH>1000		-11 000.00
1	19/02/97	REM.CH>1000		-24 700.00
1	19/02/97	REM.CH>1000		-350 000.00
1	21/02/97	REM.CH>1000		6 900.00
1	05/03/97	REM.CH>1000		-660 000.00
1	19/03/97	REM.CH>1000		-5 000.00
1	20/05/97	REM.CH>1000		-16 400.00
1	03/06/97	REM.CH>1000		250 000.00
1	17/09/97	REM.CH>1000		15 500.00
1	25/09/97	REM.CH>1000		8 000.00
1	10/10/97	REM.CH>1000		5 700.00
1	23/10/97	REM.CH>1000		8 400.00
TOTAL GENERAL.....				2 569 400.00

REMISES CHQUES AU CREDIT STE GENERALE 00052508109

Page 1

B	Date	Intitulé	Dépenses	Recettes
2	28/03/97	REM.CH>1000		21 255.00
2	13/06/97	REM.CH>1000		11 000.00
TOTAL GENERAL.....				32 255.00

REMISE DE CHEQUES AU CREDIT CAISSE EPARGNE C.A.04400833014

Page 1

B	Date	Intitulé	Dépenses	Recettes
4	07/11/97	REM.CH>1000		16 194.00
4	28/11/97	REM.CH>1000		172 436.95
TOTAL GENERAL.....				188 630.95

5 E 1

**COUR D'APPEL
D'AIX-EN-PROVENCE**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT - GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'AIX EN-PROVENCE (B-du-Rh)

ARRÊT N° 147 /13
12ème Chambre

ARRÊT DE LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION
Du 11 avril 2013

non-lieu

La Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, réunie en Chambre du Conseil, à l'audience du
VINGT HUIT MARS DEUX MILLE TREIZE

Monsieur le Président LERNOUT a été entendu en son rapport

Vu la procédure d'information suivie au tribunal de grande instance de GRASSE contre :

X

DES CHEFS DE : de faux et usage de faux par personne dépositaire de l'autorité publique agissant dans l'exercice de ses fonctions ;

PARTIE CIVILE :

GAIFFE Louis
demeurant 180, avenue de Gaulle - Les Bartavelles - 06700
ST LAURENT DU VAR

sans avocat

Madame VAUTHERIN, substitut Général, a été entendue en ses réquisitions ;

Monsieur Louis GAIFFE, appelant, présent à la barre, a été entendu ;

Puis le Ministère Public, le greffier, se sont retirés ainsi que l'appelant présent à la barre ;

Les débats étant terminés, la Chambre de l'Instruction, en Chambre du Conseil, en a délibéré hors la présence du Ministère Public, du Greffier, des avocats après que Monsieur le Président eut déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience du **ONZE AVRIL DEUX MILLE TREIZE** ;

Monsieur le Président a prononcé l'arrêt suivant, en Chambre du Conseil à l'audience de ce jour, le **ONZE AVRIL DEUX MILLE TREIZE**.

* * * * *

Vu l'ordonnance de non-lieu rendue le 29 janvier 2013 par le juge d'instruction de GRASSE, notifiée par lettre recommandée adressée le même jour à la partie civile;

Vu l'appel interjeté le 1^{er} février 2013 par la partie civile, suivant déclaration au greffe du tribunal de grande instance de Grasse ;

Vu les pièces de la procédure ;

Vu le réquisitoire écrit de Monsieur le Procureur Général en date du 6 mars 2013 ;

Vu les pièces desquelles il résulte que Monsieur le Procureur Général a donné avis par lettres recommandées en date du 7 mars 2013 envoyées aux parties intéressées et à leurs avocats, conformément à l'article 197 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu qu'il a été satisfait aux formes et délais prescrits par ledit article;

Attendu que cet appel est régulier en la forme et a été interjeté dans le délai légal ;

* * * * *

Vu le mémoire déposé au greffe de la chambre de l'instruction par Louis GAIFFE et visé par le greffier le 18 mars 2013 à 13 h 45 ;

FAITS - PROCÉDURE - MOYENS

Le 10 mars 2010, Monsieur Louis GAIFFE, déposait une plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de Monsieur Jean-Jacques

ANDRIEU Chef de brigade à la DIRCOFI de Cannes et Madame Micheline JOVYS, inspecteur des impôts, des chefs de faux et usage de faux commis par personnes dépositaires de l'autorité publique. Il exposait ainsi avoir fait l'objet le 3 juillet 2001, en sa qualité d'agent d'assurance, d'un redressement fiscal sur la base d'indications inexactes quant à l'origine de fonds jugés occultes par l'administration fiscale.

A ce titre, il expliquait que diverses sommes considérées comme des «revenus d'origine non définie» n'étaient en fait que de simples mouvements de compte à compte, l'Agence UAP dans laquelle il exerçait disposant à l'époque de quatre comptes bancaires. Il ajoutait qu'une somme de 400 000 FRANCS provenait en réalité de la souscription de bons de caisse à partir du compte agent de Maurice GAIFFE (son fils), lequel était exclusivement alimenté par l'encaissement de primes d'assurance. Il affirmait dès lors que l'origine de ces fonds était établie.

Par ailleurs, il estimait que les deux contrôleurs fiscaux désignés dans sa plainte avaient mensongèrement qualifié de «revenus non déclarés» des sommes (188 630, 95 FRANCS, 27 000 FRANCS, 6 900 FRANCS, 16 400 FRANCS, 15 500 FRANCS et 8 000 FRANCS) correspondant en fait d'une part à l'encaissement de chèques bancaires tirés par des clients de l'agence en paiement de primes d'assurance, d'autre part au remboursement par l'UAP VIE de frais médicaux et arrêts de travail payés par l'agent aux ayants droits d'un contrat d'assurance.

Ce faisant, Louis GAIFFE considérait ces sommes comme une partie de son chiffre d'affaire par conséquent non imposable.

Il insistait sur le fait qu'il avait, au cours du contrôle, justifié l'ensemble de ces allégations sans que pour autant Monsieur ANDRIEU et Madame JOVYS ne cherchent à vérifier ses dires. Pire encore, il estimait qu'ils s'étaient affranchi de toute rigueur professionnelle en affirmant que ces sommes étaient occultes sans avoir effectué les contrôles élémentaires qui s'imposaient à eux.

Ainsi, s'appuyant sur une jurisprudence de la Cour de Cassation du 18 septembre 1995, Louis GAIFFE estimait qu'une telle négligence de la part d'un professionnel était de nature à caractériser l'élément intentionnel de l'infraction, étant par ailleurs persuadé qu'ils étaient animés d'une évidente volonté de lui nuire.

Enfin, Louis GAIFFE rappelait qu'il avait exercé un recours contentieux à l'encontre de ce redressement fiscal lequel avait été confirmé par le tribunal administratif de Nice. S'agissant de cet arrêt, le plaignant soutenait là-encore que les motifs étaient inopérants car inexacts. (D 1-27, D217-221)

De la même façon, il apparaissait qu'il avait déjà dénoncé ces faits dans le cadre d'une plainte déposée le 26 novembre 2008 auprès du procureur de la République de Grasse qui l'avait classé sans suite le 17 décembre 2008. (D30-57)

Par réquisitoire introductif en date du 14 septembre 2010, une

information judiciaire était ouverte contre X des chefs de faux et usage de faux commis par personnes dépositaires de l'autorité publique agissant dans l'exercice de leurs fonctions. (D103)

Des recherches effectuées sur commission rogatoire, il apparaissait que le contrôle fiscal dénoncé par Louis GAIFFE avait été initié concomitamment à une procédure criminelle pour assassinat et séquestration dans laquelle l'intéressé était impliqué et pour laquelle il avait été condamné le 6 novembre 2003 par la Cour d'Assises de Toulouse à la peine de dix années de réclusion criminelle. En charge de cette information criminelle, le juge d'instruction de Montauban avait mis en évidence divers flux financiers suspects entre la société de la victime et Louis GAIFFE. Dès lors, les services de la DIRCOFI de Cannes avaient été amenés à examiner la situation fiscale de ce dernier ce qui avait abouti au redressement fiscal objet de la plainte. (D136, D137)

L'analyse du dossier fiscal permettait d'établir que contrairement aux allégations de Louis GAIFFE, l'administration fiscale lui avait demandé de justifier un certain nombre de mouvements.

Les agents en charge de son dossier avaient alors apprécié le caractère probant des explications fournies par le contribuable, minorant ainsi le montant du redressement. De fait, seuls les flux financiers restés sans justification valable constituaient la base du redressement fiscal. (D222-228, D230-267, D278-283)

Les auditions sur commission rogatoire de Madame JOVYS et de Monsieur ANDRIEU confirmaient les éléments déjà mis en évidence par l'examen des pièces du dossier fiscal de Louis GAIFFE. (D285-289, D290-292)

cette procédure, de même que les très nombreux recours administratifs intentés par Louis GAIFFE, ne permettait nullement d'établir une quelconque faute dans le comportement des agents mis en cause ou de l'administration fiscale en général. (D139- 140, D142-203, D207-209, D212-215, D334-D344, D345-363)

Le Ministère Public requiert la confirmation de l'ordonnance déférée.

Dans un mémoire régulièrement adressé au greffe de la chambre de l'instruction, Monsieur Louis GAIFFE soutient tout d'abord que les faits dénoncés dans la plainte objet de la procédure sont différents de ceux précédemment exposés ayant donné lieu à une ordonnance de refus d'informer devenue définitive.

Cette différence résulterait de ce que les écrits dénoncés comme faux seraient les

- "redressements maintenus du 3 juillet 2001,
- le décompte financier du 16 novembre 2001

précédemment dénoncés le 14 mai 2001, même si la première plainte visait Monsieur OTTAVY en plus de Madame JOVYS et Monsieur ANDRIEU, deux fonctionnaires de l'administration fiscale nommément désignés dans cette dernière procédure comme ayant commis un faux et usage de faux lors du contrôle ayant donné lieu au redressement fiscal contesté par Monsieur Louis GAIFFE.

Dès lors, s'agissant des accusations portées par le plaignant à l'encontre des personnes ayant procédé au contrôle fiscal pour lequel le recours qu'il a intenté devant le juge administratif a été par ailleurs rejeté, ces faits ayant donné lieu à un arrêt du 29 novembre 2001 devenu définitif confirmant une ordonnance de refus d'informer, l'action publique est donc éteinte en raison de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à cette décision.

Invoquer les seules conséquences, les avis de redressement, des pièces relatives aux recours exercés à l'encontre d'un contrôle fiscal vainement contesté au nom de faits pour lesquels le refus d'informer a autorité de la chose jugée ne permet pas de revenir sur ce qui a été définitivement jugé.

Est-il besoin de relever qu'après avoir expliqué dans son mémoire que les faits dénoncés dans la présente procédure étaient autres que ceux exposés dans la plainte en date du 14 mai 2001, ce sont bien les prétendus manquements, mensonges, voire "stratagème" des mêmes fonctionnaires lors de leur contrôle fiscal de novembre 1999 qui sont une nouvelle fois évoqués.

En tout état de cause, cette procédure, de même que les très nombreux recours administratifs intentés par Louis GAIFFE, n'ont mis en évidence aucun agissement des agents mis en cause ou de tout autre agent de l'administration fiscale susceptible de recevoir une qualification pénale. (D139-140, D142-203, D207-209, D212-215, D334-D344, D345-363)

Enfin, il y a lieu de faire observer que la dernière phrase du mémoire déposée le 18 mars 2013 par Monsieur Louis GAIFFE dépasse les limites de ce qui est acceptable dans le cadre d'un débat judiciaire contradictoire.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 177, 186, 194 et suivants et notamment 216 du Code de Procédure Pénale,

LA CHAMBRE DE L'INSTRUCTION :

EN LA FORME,

Reçoit l'appel de la partie civile ,

AU FOND,

CONFIRME L'ordonnance déferée

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de Monsieur le Procureur général.

FAIT A AIX EN PROVENCE, au Palais de Justice en Chambre du conseil, **LE ONZE AVRIL DEUX MILLE TREIZE**

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Monsieur LERNOUT, Président de la Chambre de l'instruction,

Madame VIDOR, Conseiller

Monsieur CHALBOS, Conseiller,

Tous trois désignés à ces fonctions conformément aux dispositions de l'article 191 du Code de procédure pénale.

AU PRONONCE, Monsieur LERNOUT Président, a donné lecture de l'arrêt conformément aux dispositions de l'article 199 alinéa 4 du Code de procédure pénale.

MINISTÈRE PUBLIC :

Madame VAUTHERIN, substitut Général, présente aux débats et au prononcé.

GREFFIERS:

Monsieur LIZERE, Greffier présent aux débats.

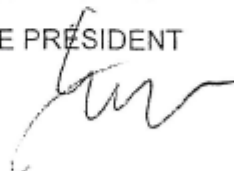
Madame OLIVIERI, greffier présent au prononcé.

Ont signé le présent arrêt,

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



Les Avocats des parties ont été avisés du présent arrêt, par lettre recommandée.

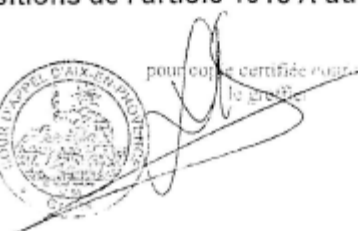
LE GREFFIER,



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 121,96 euros dont est redevable la partie civile poursuivante en application des dispositions de l'article 1018 A du C.G.I.



pour copie certifiée vraie
le greffier





TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE
COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NICE
33 Boulevard Franck Pilatte
BP 4179
06359 NICE CEDEX 4

Téléphone : 04-92-04-13-13
Télécopie : 04-93-55-78-31

Objet: Décisions prises par le T.A. de Nice sur les
requêtes de M. GAIFFE.

Nice, le 27 octobre 2011

Le Greffier en Chef du
Tribunal administratif de Nice

à

Monsieur Stéphane DANDRIEUX
Capitaine de police
ANTENNE DE POLICE JUDICIAIRE
28, rue de Roquebillière
BP 4009
06301 NICE CEDEX

VU ET ANNEXÉ
AUP.V. N°



Monsieur,

Comme convenu lors de nos entretiens téléphoniques, je vous
transmets copie des différentes ordonnances rendues par le Tribunal
administratif de Nice sur les requêtes introduites par M. Louis GAIFFE depuis
le mois de juin 2010.

La première requête déposée par M. GAIFFE et concernant le
contenu fiscal date du 18 juin 2010.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments
distingués.

Pour le Greffier en Chef,
Le Greffier de Chambre

E. CHARBIT

Suite à des recherches effectuées,
je n'ai pas trouvé trace de dossiers
déposés par M. Louis GAIFFE avant
2005 et relatifs au contentieux fiscal.

E. CHARBIT

DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS
DIRECTION DE CONTROLE
FISCAL SUD-EST
III^e DIVISION
23, Rue Roux de Brignoles
13281 MARSEILLE cedex 6
Téléphone : 04 91 13 82 23
Télécopie : 04 91 13 82 48



N° 4140 (T.A.)

REJET D'UNE RECLAMATION

Maitre Pierre MARTEL
P/O M ou Mme Louis GAIFFE
Les Magnolias 4
20, avenue Pierre SEMARD
BP 24185
06131 GRASSE Cedex



Objet : Avis de rejet d'une réclamation

AR

Lieu d'imposition
SAINT LAURENT DU VAR

Etat ou Territoire
Impôt/ Revenu
(1996, 1997, 1998)

Le 25 JUL 2002

Vous m'avez adressé une réclamation au sujet de l'imposition visée ci-contre.

Pour les motifs indiqués au verso, j'ai pris ce jour, du point de vue contentieux, une décision de rejet.

Vous pouvez contester cette décision devant le Tribunal administratif de NICE.

Il vous appartient dans ce cas de faire parvenir au Greffe de ce Tribunal, dans le délai de deux mois à partir de la réception de la présente lettre, une demande motivée sur papier timbré à 15 € (100 F) adressée au Président du Tribunal administratif. Cette demande devra être accompagnée de deux copies ou, éventuellement, d'un nombre de copies égal à celui des parties ayant un intérêt distinct, plus une.

Si vous bénéficiez de l'aide judiciaire, vous serez exonéré de ce droit à condition de joindre, en annexe à votre demande, une attestation du bureau de l'aide juridictionnelle certifiant que vous pouvez être admis à cette aide.

Le présent avis doit être joint à votre demande.

Je vous prie de croire à l'assurance de ma considération distinguée.

BRV N° 16
CF N°B31/8402/00
R13/6289/00
Affaire suivie par MME SCHADO

Pour le Chef des Services fiscaux
en son délégué,
Le Directeur adjoint,

Nom du signataire : Jean-Pierre OTTAVY

Nota. - Les dispositions législatives prévoyant dans certains cas le paiement d'intérêts moratoires au profit de l'Etat sont reproduites au verso.

¹ Indiquer le siège du Tribunal compétent

MOTIFS DE LA DECISION

267
 Lettre n° 3924 du 25 septembre 2000

Par réclamation reçue le 16 mai 2002, vous contestez les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à la charge de M. Louis GAHTE à la suite de la vérification de comptabilité de son activité d'agent général d'assurance et de l'examen de l'ensemble de sa situation fiscale personnelle qui ont porté sur la période allant du 1^{er} janvier 1996 au 31 décembre 1998.

Votre demande appelle de ma part les observations suivantes :

I) Sur la procédure :

A) Sur la procédure relative à la vérification de comptabilité :

Vous faites valoir que la notification de redressements du 19 octobre 2000 mentionnée dans la réponse aux observations du 3 novembre 2000 n'aurait pas été reçue par M. GAHTE ce qui constituerait une erreur du service entraînant la décharge des droits et pénalités concernés.

Vous demandez une copie intégrale de cette notification de redressements.

Ce moyen ne peut être accueilli favorablement.

En effet, la lettre n° 3926 du 3 novembre 2000 fait référence à la notification de redressements du 19 septembre 2000 tant en page de garde que dans le corps du document.

M. Louis GAHTE a par ailleurs accusé réception de cette notification de redressements le 21 septembre 2000.

Par voie de conséquence, il ne peut vous être adressé de copie de la prescrite notification de redressements du 19 octobre 2000 qui au demeurant n'a pas été établie.

Votre demande ne peut qu'être rejetée sur ce point.

B) Sur la procédure relative à la vérification d'ENF.P. :

Vous faites valoir que M. GAHTE ne dispose pas de la notification de redressements du 20 septembre 2000 mentionnée dans la lettre n° 3926 du 3 novembre 2000 relative à l'examen de sa situation fiscale personnelle, ce qui constituerait un vice de procédure entraînant le dégreèvement des impositions en litige.

Ce moyen ne peut être accueilli favorablement.

La lettre n° 3924 du 20 septembre 2000 a bien été adressée aux époux GAHTE et il en a été accusé réception le 21 septembre 2000.

Les copies de cette lettre et de l'accusé réception sont jointes à la présente.

C) Sur l'absence de saisine du Comité consultatif pour la répression des abus de droit dans le cadre des deux procédures :

Vous faites valoir que l'absence de saisine du comité consultatif pour la répression des abus de droit aurait pour conséquence la nullité de la procédure et, de fait, la décharge des droits et pénalités concernés.

Ce moyen ne peut être accueilli favorablement.

En effet, pour que le défaut de saisine d'un organisme entraîne l'annulation de la procédure de redressements, il faut que cet organisme soit compétent pour examiner le désaccord subsistant.

La mise en œuvre de la procédure de répression des abus de droit prévue par l'article L. 64 du Livre des procédures fiscales, pouvant conduire à la saisine du Comité visé, doit être mentionnée dans la notification de redressements et ouvrir ainsi la possibilité pour le contribuable de le saisir en cas de désaccord persistant.

Ce qui n'a pas été le cas de l'espèce.

En conséquence, votre demande ne peut qu'être rejetée.

II. Sur le bien-fondé des impositions et plus particulièrement, sur l'existence de la société de fait :

Vous faites valoir que dans la notification de redressements relative à la vérification de comptabilité de l'activité d'agent général d'assurance, le vérificateur a admis l'existence d'une société de fait entre M. Louis GAUFFE et ses deux fils et que dans le courrier du 5 avril 2001, le service a estimé qu'il n'existait pas de société de fait.

En premier lieu, il convient de rappeler que la notification du 14 décembre 1999 ne concernait que l'année 1996.

Au vu des éléments du dossier et suivant vos déclarations, l'imposition a été établie, au titre de cette année en prenant en compte la société de fait.

Cependant, dans le cadre de l'exercice du droit de communication, la société AXA a indiqué avoir comme seul agent M. Louis GAUFFE et qu'en conséquence des commissions n'auraient pu être versées qu'au seul titulaire du traité de nomination, en l'occurrence Louis GAUFFE.

La réponse étant intervenue le 17 janvier 2000, la notification des redressements relative à l'année 1996 n'a pas été remise en cause en ce qui concerne la répartition du résultat telle qu'elle avait été déterminée initialement au vu des déclarations déposées par l'intéressé.

S'agissant des années 1997 et 1998, compte tenu des indications fournies par la société AXA et des déclarations déposées par M. GAUFFE en cours de contrôle qui ne faisaient pas état d'une répartition du résultat, les impositions ont été établies en son nom.

En conséquence, votre contestation relative à l'existence de la société de fait et au montant des impositions ne peut qu'être rejetée, les impositions ayant été établies conformément aux déclarations du contribuable et des éléments recueillis auprès de son employeur.

III. Sur les intérêts de retard et majorations :

Vous indiquez contester les intérêts de retard et les pénalités, cependant vous ne faites valoir aucun moyen de l'appui de cette contestation.

En conséquence, votre demande ne peut qu'être rejetée sur ce point.

Pour l'ensemble de ces motifs, votre demande de dégrèvement des droits et pénalités mis à la charge de M. Louis GAUFFE au titre des années 1996, 1997 et 1998, en matière d'impôt sur le revenu, ne peut qu'être rejetée.

Extrait du Livre des procédures fiscales

Article L. 209

Tant que le contribuable n'aura pas été avisé par le service de l'impôt, il ne peut être tenu responsable de la non-paiement de l'impôt. Toutefois, le contribuable est tenu de verser l'impôt dû, sous réserve de la production d'un justificatif de paiement, et pour lequel il est tenu de verser l'impôt dû, sous réserve de la production d'un justificatif de paiement, et pour lequel il est tenu de verser l'impôt dû, sous réserve de la production d'un justificatif de paiement.

Ces dispositions sont applicables en cas de dégrèvement du contribuable après de la production d'un justificatif de paiement, et pour lequel il est tenu de verser l'impôt dû, sous réserve de la production d'un justificatif de paiement, et pour lequel il est tenu de verser l'impôt dû, sous réserve de la production d'un justificatif de paiement.

Les intérêts de retard et les pénalités sont dus à compter de la date limite de paiement jusqu'à la date de paiement effectif des cotisations. Ils sont majorés dans les mêmes conditions et sous les mêmes conditions que les impositions auxquelles ils s'appliquent.

LA POSTE 

HA 6752 1377 9FR
 2009
 2009

Provenance de: *2119*

Département le: *2119*

Signature du destinataire: *J. Giffé*

**AVIS DE RÉCEPTION
 DE VOTRE ENVOI
 RECOMMANDÉ**

Madame ou Mlle GAUFFE
104. COEN-480 Av. de la
05700 St Laurent du Var

RETOUR À:

BRV
11 rue de la place
06440 CANNES Cedex

AVIS DE RÉCEPTION

MANDAT SPECIAL

Je soussigné

M. MARTEL

P. 06131 GRASSE CEDEX

F. 06131 GRASSE CEDEX

F. 06131 GRASSE CEDEX
Tél. 06 13 13 13 13
Fax 06 13 13 13 13

N° 00008

résidant domicile chez Me MARTEL

- suis informé que je peux demander à l'Etat un avocat gratuit
- ai réglé tous les honoraires et frais de mes éventuels avocats antérieurs
- révoque tous mes éventuels avocats antérieurs
- mandate pour agir sur mes instructions écrites à 120 € TTC de l'heure payables en fin de mois à réception des factures détaillées

Me MARTEL**Avocat spécialiste en droit fiscal au barreau de Grasse**
BP 24185**F-06131 GRASSE CEDEX**

Pour agir en mon nom et pour mon compte sans possibilité de délégation auprès de

- toutes les juridictions françaises et étrangères
- toutes les autorités administratives indépendantes françaises et étrangères
- toutes les administrations fiscales françaises et étrangères
- toutes les administrations françaises et étrangères
- toutes les personnes morales et physiques françaises et étrangères

afin de

- m'assister et/ou me représenter devant l'inspecteur des Impôts, l'inspecteur Principal et/ou tout autre représentant du Service
- communiquer par tous les moyens avec l'inspecteur des Impôts, l'inspecteur Principal et/ou tout autre représentant du Service
- m'assister et/ou me représenter devant toute Commission Départementale des Impôts Directs ou toute Commission de Conciliation
- communiquer par tous les moyens avec toute Commission Départementale des Impôts Directs ou toute Commission de Conciliation
- recevoir directement tous les courriers, documents et certificats
- introduire toute instance devant tout Tribunal Administratif ou tout Tribunal de Grande Instance
- accomplir toutes les formalités

et plus généralement faire le nécessaire.

Fait à GRASSE le 24/02/02 en 3 exemplaires dont 1 est remis à M. Grasse

(Bon pour mandat spécial)

M. MARTEL

(Bon pour acceptation de mandat spécial)

Me MARTEL, Avocat spécialiste en droit fiscal au barreau de Grasse

PJ :

Copie CNI client

Copie carte professionnelle Me MARTEL



12/05/2017

R17-21857

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES de Cagnes sur Mer
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS
 11 rue de Paris
 06100 CAGNES SUR MER
 TÉLÉPHONE : 04 92 02 40 15
 MPR : service.mpr@dgfip.finances.gouv.fr
Horaires d'ouverture :
 Jours et heures d'ouverture : 08H30-12H00-13H30-16H00
 Réception : (Avec/ Sans RDV) du lundi au vendredi
 Affaire suivie par : M FAUTH JEAN-MARC
 Téléphone : 04 92 02 43 16
 Télécopie : 04 93 23 02 50
 Bp : BUC 1280222199127
 t 006704

Cagnes sur Mer le, 02/05/2017

CAVAMAC

 M RUF OLIVIER NOYER
 CS 51432
 75014 PARIS

MAINLEVÉE D'OPPOSITION TOTALE

A la suite du paiement qui a été fait à ma caisse, je soussigné Trésorier Principal de Cagnes sur Mer donne par le présent acte mainlevée pure et simple des avis à tiers détenteur sur les sommes dues, appartenant à : GAFFE LOUIS PIERRE JES

Né(e) le 19 08 1941 Dept 94 Commune 000

Demeurant à :

180 AV DU GAI DE GAULLE

06700 SAINT LAURENT DU VAR

Entre les mains de : CAVAMAC

Consentant, en conséquence, à ce que, dès ce jour

CAVAMAC

Dispose et se dessaisisse des sommes qui ont fait l'objet de l'avis à tiers détenteur.

Centre des Finances Publiques
 Service des Impôts des Particuliers
 CAGNES SUR MER
 11 rue de Paris
 06100 CAGNES SUR MER

La charte du contribuable : ses relations avec l'administration fiscale et le contrôleur fiscales sur les principes de simplicité, de respect et d'équité
 Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre conseiller

 MINISTRE DES FINANCES
 ET DES COMPTES PUBLICS

2.2.2. En fait

Par un prétendu DAP suivant le rejet d'une réclamation avec demande de SP intégral notifié par le Service de l'assiette le 07/08/02, le Service du recouvrement a demandé à mon client de payer "SOUS HUIT JOURS" 362.820 €. ←←←

En l'attente de la contestation du rejet de la réclamation devant le Juge avant le 02/10/02 à 24H00, mon client ne peut faire l'objet que de mesures conservatoires.

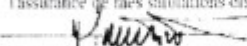
Le prétendu DAP est le premier acte de poursuite pour recouvrer 362.820 € sans explication et/ou détail et ne peut pas être délivré à titre conservatoire même si le Service a écrit ou pourra écrire qu'il n'aurait pas l'intention de poursuivre.

Le prétendu DAP manque de base légale et doit être annulé.

3. Conclusion

Mon client prie le Service de bien vouloir accuser réception de sa contestation (LPT R* 281-4) et annuler le prétendu Dernier Avis avant Poursuite de la TRESORERIE de SAINT LAURENT DU VAR daté du 09/08/02 et référencé 340611702000299 ETAT NO : 02 00615 (pièce 1) qui est le premier acte de poursuite pour recouvrer 362.820 € sans explication et/ou détail.

Restant à votre disposition, veuillez croire, Madame/Monsieur le Trésorier Payeur Général, à l'assurance de mes salutations distinguées.


Pierre MARTEL
Avocat spécialiste en droit fiscal

PJ (copies) :

1. "Dernier Avis avant Poursuite" de 362.820,00 (€) daté du 09/08/02
2. Avis d'Imposition 06 00651 117 123 301 02 04 70012 daté du 30/04/02
3. AJ 06 00651 117 123 301 02 04 70013 daté du 30/04/02 avec exigibilité immédiate
4. AJ 06 00651 117 123 301 02 04 70011 daté du 30/04/02 avec exigibilité immédiate
5. Notification d'ATD Caisse d'Epargne Cote d'Azur datée du 06/05/02 reçue le 14/05/02
6. Notification d'ATD Centre de Chèques Postaux datée du 06/05/02 reçue le 14/05/02
7. Notification d'ATD Crédit Lyonnais datée du 06/05/02 reçue le 14/05/02
8. Notification d'ATD AXA datée du 03/05/02 reçue le 10/05/02
9. Commandement de Payer 293947,00 (€) daté du 04/07/02
10. Réclamation du 15/05/02 reçu par le service de l'assiette le 16/05/02 à 15H30 avec copie de l'enveloppe de la copie expédiée au Service du Recouvrement le 16/05/02 (9 pages)
11. Mainlevée des ATD par fax de la TRESORERIE daté du 24/05/02 reçu le 27/05/02 (4 p.)
12. Rejet de la demande de dispense de garanties par la TRESORERIE datée du 11/06/02
13. Rejet d'une réclamation daté du 25/07/02 reçu le 01/08/02 (extrait)
14. Contestation du CP 293947,00 (€) sans pièces jointes avec preuve de dépôt (5 pages)

CC : TRESORERIE de SAINT LAURENT DU VAR (5 pages par fax 04 93 19 54 11), LGA.

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.
N° de TVA intracommunautaire FR 36 417 760 287
N° SIRET 417 760 287 00025

ahref="http://

referencementsitegratuit.page-internet.net" title="referencementsitegratuit.page-internet.net">Referencement gratuit - ballon solaire 300l - formation pompe funèbre - voyance web
vetement enfant solde - film vf streaming gratuit - gestion du social - entre infidèles